

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1999)

Rubrik: Février 1999

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 2 17 février 1999

N° ROB	Titre	N° RSB
99-4	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) (Modification)	821.1
99-5	Ordonnance sur l'information du public (Ordonnance sur l'information; OIn) (Modification)	107.111
99-6	Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Rectification)	122.21
99-7	Ordonnance sur les communes (OCo)	170.111
99-8	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal des mineurs de l'arrondissement judiciaire Berne-Mittelland	165.215
99-9	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) (Modification)	215.126.1
99-10	Ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)	435.411.11
99-11	Décret sur les principes régissant la rémunération des collaborateurs et des collaboratrices des hautes écoles spécialisées cantonales (DHES)	435.412
99-12	Communication	435.411

16
décembre
1998

Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 45 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), l'article 33 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE),

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne,

arrête:

I.

L'ordonnance cantonale du 15 mai 1998 sur la protection des eaux est modifiée comme suit:

Agriculture
a Unités de gros
bétail-fumure

Art. 88 ¹ La charge en fertilisants provenant d'engrais de ferme est évaluée sur la base du nombre d'unités de gros bétail-fumure par hectare de surface fertilisable (UGBF / ha SF) ou sur la base d'un bilan de fumure conformément à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture.

² Le maximum admissible d'unités de gros bétail-fumure par hectare de surface fertilisable (art. 14, 6^e al. LEaux) est fixé comme suit:

a zone de grandes cultures et zone intermédiaire	3,0 UGBF,
b zone préalpine des collines	2,5 UGBF,
c zone de montagne 1	2,1 UGBF,
d zone de montagne 2	1,8 UGBF,
e zone de montagne 3	1,6 UGBF,
f zone de montagne 4	1,4 UGBF.

³ L'OPED accorde des dérogations au 2^e alinéa lorsque l'exploitant ou l'exploitante est en mesure de prouver, sur la base du bilan de fumure, que la situation des fertilisants dans son exploitation est équilibrée.

⁴ Dès le 1^{er} janvier 2006, toute exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente devra présenter un bilan de fumure équilibré.

b Entreposage
des engrais
de ferme

Art. 89 ¹ La durée minimale d'entreposage pour les engrais de ferme liquides, les eaux des étables et des habitations, le jus d'ensi-

lage, le jus de fumier et les autres liquides semblables est fixée comme suit:

<i>a</i> zone de grandes cultures et zone intermédiaire	4 mois,
<i>b</i> zone préalpine des collines	4,5 mois,
<i>c</i> zone de montagne 1	5 mois,
<i>d</i> zone de montagne 2	5,5 mois,
<i>e</i> zones de montagne 3 et 4	6 mois.

² La durée minimale d'entreposage est déterminée par la zone de production pour autant que 15 pour cent au moins de la surface fertilisable de l'exploitation se situent dans cette zone de production.

³ L'OPED peut prescrire une durée d'entreposage plus longue ou plus brève, lorsque celle-ci est mieux appropriée à la station ou aux techniques de production de l'exploitation.

⁴ Le fumier sera entreposé sur une dalle étanche dotée d'un écoulement vers la fosse à purin. La durée d'entreposage minimale est de six mois. L'OPED peut autoriser des dérogations dans des cas justifiés.

c Boues
d'épuration

Art. 90 ¹ La valorisation des boues d'épuration dans l'agriculture doit être accompagnée des conseils d'un service spécialisé. Les entreprises d'épuration des eaux peuvent former des groupements régionaux. Elles informent le public de leurs activités. Les services de vulgarisation agricole et l'OPED apportent leur aide à ces entreprises.

² L'OPED coordonne l'élimination des boues d'épuration et exerce la haute surveillance dans ce domaine. Il peut décider du lieu et de la manière de valoriser ou d'éliminer les boues d'épuration.

³ L'utilisation des boues d'épuration en tant que fertilisants dans l'agriculture respecte les exigences liées aux prestations écologiques requises conformément à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture.

⁴ Les entreprises d'épuration procèdent à des analyses des boues d'épuration pour connaître leur teneur en fertilisants et en polluants.

II.

Dispositions transitoires

1. La construction des installations d'entreposage des engrais de ferme liquides prévue à l'article 89 sera achevée au plus tard le 31 octobre 2007.
2. Les exploitations qui bénéficient de contributions conformément à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture, ainsi que les exploitations agricoles dont les capacités d'entreposage sont inférieures à 70 pour cent des capacités requises,

doivent construire les installations nécessaires d'ici au 31 décembre 2001.

3. Les installations pour l'entreposage de fumier qui ne remplissent pas les exigences prévues à l'article 89 seront mises en conformité d'ici au 31 décembre 2001.
4. L'OPED peut autoriser des dérogations. Elles peuvent notamment être accordées pour des exploitations dont l'existence n'est pas garantie. Les personnes qui requièrent l'octroi d'une dérogation aux 1^{er} et 2^e alinéas joindront à leur requête une évaluation écrite du service de vulgarisation agricole.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Berne, 16 décembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

16
décembre
1998

**Ordonnance
sur l'information du public
(Ordonnance sur l'information; Oln)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Chancellerie d'Etat et de la Direction de la police
et des affaires militaires,

arrête:

I.

L'ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public (ordon-
nance sur l'information; Oln) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu les articles 32, 3^e alinéa et 36, 1^{er} alinéa de la loi du 2 novembre
1993 sur l'information du public (loi sur l'information, Lln) et l'arti-
cle 65 de la loi du 11 mars 1998 sur les situations extraordinaires (LEx-
tra).

2a. Information dans les situations extraordinaires

Principes

Art. 23a ¹ L'information active selon les principes de la loi sur l'infor-
mation est dès le début partie intégrante de la conduite dans les situa-
tions extraordinaires.

² Les organes de conduite à tous les échelons veillent à ce que la po-
pulation soit informée à temps, régulièrement et de manière ouverte.

³ L'information de la population directement touchée et des organes
de conduite est prioritaire.

Compétence

Art. 23b ¹ La compétence est régie par l'article 26 LExtra.

² Les autorités compétentes organisent l'information en fonction de
leurs possibilités et des exigences pour la maîtrise de la situation ex-
traordinaire.

³ Les autorités à l'échelon du district et de la commune qui ne sont
pas en mesure d'assurer le service de l'information par leurs propres
moyens font appel à des professionnels qualifiés.

⁴ L'Office d'information peut constituer une équipe de professionnels qualifiés pour fournir un soutien et des conseils aux organes de conduite.

Moyens
d'information

Art. 23c ¹ L'information est en principe diffusée par l'intermédiaire des médias.

² Lorsque la situation l'exige, la population peut être directement informée, notamment par

a des estafettes,

b des haut-parleurs,

c des affiches,

d des feuilles d'information,

e des moyens de communication électroniques.

³ Les organes de conduite à tous les échelons procèdent aux préparatifs pour l'exploitation des postes d'information et de renseignements (p.ex. numéro d'urgence).

Mesures
immédiates

Art. 23d ¹ Le commandement de la police adopte des mesures immédiates pour l'information de la population. Il convoque les médias, diffuse les premières consignes sur le comportement à adopter et donne les premières informations.

² Il charge l'organe de conduite compétent de la direction de l'information dès que cet organe est en mesure d'assurer lui-même la mission d'informer.

Instruction

Art. 23e ¹ L'Office de la sécurité civile dispense périodiquement, sous la direction de l'Office d'information, des cours de formation pour les spécialistes de l'information à tous les échelons.

² Les membres des organes de conduite de district peuvent être convoqués à ces cours.

Concepts
d'information

Art. 23f ¹ Les organes de conduite à tous les échelons établissent des concepts pour la transmission de l'information. Ils règlent notamment la répartition des compétences et les procédures de manière simple.

² L'Office d'information tient à disposition un concept d'information à titre de modèle.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Berne, 16 décembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

16
décembre
1998

**Ordonnance
concernant le séjour et l'établissement des étrangers
(Rectification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers est rectifiée comme suit:

Voies de droit

Art. 19 ¹ Recours peut être formé auprès de la Direction de la police et des affaires militaires contre les décisions fondées sur la présente ordonnance.

² Les décisions concernant un ordre de refoulement, une détention en phase préparatoire ou en vue du refoulement (art. 13a et 13b, 1^{er} al. LSEE), une arrestation provisoire en vertu de l'article 47, alinéa 2^{bis} de la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile ainsi qu'une prolongation de la détention en vue du refoulement (art. 13b, 2^e al. LSEE) ne peuvent pas faire l'objet d'un recours administratif.

³ Recours peut être formé contre les décisions sur recours de la Direction de la police et des affaires militaires conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

⁴ Lorsqu'une décision rendue en vertu de l'article 2 est contestée, la police cantonale des étrangers doit être entendue dans la procédure de recours devant la première instance.

II.

La présente rectification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999, en même temps que la modification décidée le 4 novembre 1998.

Berne, 16 décembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

16
décembre
1998

Ordonnance sur les communes (OCo)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 139 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo),
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,
arrête:

I. Création, modification et suppression de communes

Introduction
de la procédure

Article premier ¹ La procédure visant à la création ou à la suppression (en particulier en vue d'une fusion) d'une ou de plusieurs communes est introduite par la ou les communes concernées. Il en va de même des modifications territoriales.

² A la demande des communes, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire coordonne la procédure en collaboration avec la préfecture compétente.

Contrats
des communes

Art. 2 ¹ Les communes concernées concluent un contrat sur les conditions et la mise en œuvre de la création, de la modification ou de la suppression envisagée.

² Le contrat précise en particulier

- a* le calendrier et les modalités nécessaires pour la mise en œuvre de la création, de la modification ou de la suppression,
- b* le statut des collectivités de droit public indirectement concernées par la création, la modification ou la suppression,
- c* le tracé des limites communales,
- d* le nom et les armoiries des communes,
- e* l'organisation, les tâches et les redevances publiques,
- f* le transfert des organes et du personnel,
- g* le transfert des patrimoines et des engagements,
- h* la compétence d'approuver le dernier compte des communes devant être supprimées, et
- i* la compétence de clore les affaires pendantes au moment de l'entrée en force de la suppression de communes.

³ Pour être valable, le contrat doit avoir été accepté par le corps électoral de chaque commune concernée et approuvé par le Grand Conseil.

⁴ Lorsqu'une commune n'est que partiellement touchée par la création, la modification ou la suppression envisagée, le contrat doit en outre avoir été accepté par les personnes jouissant du droit de vote domiciliées dans la partie concernée de la commune.

Arrêté du
Grand Conseil

Art. 3 ¹ Le Grand Conseil arrête la création, la modification ou la suppression de communes.

² A la demande des communes concernées, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques soumet le projet au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

³ L'arrêté du Grand Conseil porte sur l'approbation du contrat au sens de l'article 2 et règle en particulier, si nécessaire,

a le tracé des limites de district,

b la mise à jour des œuvres cadastrales et la tenue du registre foncier, et

c les cercles électoraux pour les élections et votations cantonales.

Modification
de contrats

Art. 4 Si le contrat au sens de l'article 2 accorde des droits à des minorités ou à des communes devant être supprimées, il ne pourra être modifié ou abrogé qu'avec l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Transfert
d'immeubles

Art. 5 Les mutations d'immeubles sont inscrites d'office au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et d'une attestation de la Chancellerie d'Etat établissant que l'arrêté du Grand Conseil est entré en force. Aucun impôt ni émolument n'est perçu pour l'inscription.

Droit de cité

Art. 6 ¹ Toute personne qui, au moment d'une fusion, est citoyenne d'une commune devant être supprimée, acquiert de par la loi le droit de cité de la nouvelle commune ou de la commune élargie.

² Les dispositions contraires de la législation sur le droit de cité sont réservées.

II. Organisation communale

Liste des
organes

Art. 7 Les communes tiennent à jour une liste publique de leurs organes.

Dates des
assemblées
communales
et des votations
aux urnes

Art. 8 Les assemblées communales et les votations aux urnes ont lieu

a aux dates fixées dans le règlement applicable, et

b aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision du conseil communal, ou à la demande écrite d'un dixième du corps électoral ou d'une proportion inférieure fixée dans le règlement d'organisation.

Convocation	Art. 9 ¹ La convocation à une assemblée communale ou à une votation communale doit être publiée au moins 30 jours à l'avance. ² La convocation doit mentionner l'ordre du jour avec précision.
Portée de l'ordre du jour	Art. 10 ¹ Le corps électoral ne peut prendre de décision définitive que sur les objets mentionnés dans la convocation à l'assemblée communale. ² L'assemblée communale peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le conseil communal à une assemblée ultérieure pour décision.
Décision 1. Assemblée communale	Art. 11 ¹ L'assemblée communale peut prendre des décisions valables quel que soit le nombre des personnes présentes. ² Les votations sur des objets ne portant pas sur une question de procédure ont lieu à la majorité des votants. ³ Sauf réglementation contraire de la commune, le président ou la présidente vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.
2. Parlement communal, conseil communal et commissions	Art. 12 ¹ Le parlement communal, le conseil communal et les commissions peuvent prendre des décisions valables lorsque la majorité des membres sont présents. ² Les votations ont lieu à la majorité des votants, sauf disposition contraire d'un acte législatif communal. ³ Sauf réglementation contraire de la commune, le président ou la présidente vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.
3. Décisions prises par voie de circulation	Art. 13 ¹ Le conseil communal et les commissions peuvent prendre des décisions par voie de circulation si tous les membres approuvent cette procédure. ² Les communes peuvent exclure la prise de décisions par voie de circulation ou la soumettre à des conditions plus strictes.
Modification de l'état des faits	Art. 14 Toute modification importante de l'état des faits à la base d'une décision doit être soumise à nouveau à l'organe compétent.
Communication du lancement des initiatives	Art. 15 ¹ Le comité d'initiative doit informer la commune de la date à laquelle commence toute collecte de signatures soutenant une initiative. ² La date du début de la collecte doit figurer sur la demande (liste de signatures).

III. Protection des minorités lors d'élections au scrutin majoritaire

1. Généralités

Minorités
politiques

Art. 16 ¹Plusieurs groupes d'électeurs et d'électrices peuvent se réunir en une association dans le but de faire valoir ensemble leurs droits de minorité.

² Toute personne qui n'appartient pas à la minorité est réputée faire partie de la majorité.

Revendication
du droit à la
représentation

Art. 17 ¹Si le règlement communal exige que les candidatures soient déposées par écrit, les minorités doivent revendiquer leur droit à la représentation au moyen de ces dernières.

² Si le règlement communal n'exige pas que les candidatures soient déposées par écrit, les minorités doivent communiquer le nombre des sièges revendiqués par écrit au conseil communal 14 jours avant le scrutin. Le règlement communal peut prescrire un délai plus long.

³ Les revendications non conformes aux prescriptions entraînent la perte du droit pour l'élection concernée.

Publication
et examen
de la prétention

Art. 18 ¹Le conseil communal informe sans retard les autres groupes d'électeurs et d'électrices des droits revendiqués.

² Les droits revendiqués conformément aux prescriptions sont publiés en même temps que les candidatures ou, si le dépôt des candidatures n'est pas prévu, dans la convocation à l'assemblée communale ou aux urnes.

Eligibilité

Art. 19 Seuls les candidats et candidates valablement proposés par la minorité sont éligibles.

Prééminence
du droit à la
représentation
politique

Art. 20 Les droits à la représentation locale ne doivent pas porter préjudice au droit à la représentation des minorités politiques. Les groupes d'électeurs et d'électrices doivent tenir compte des droits à la représentation locale dès la présentation de leurs candidats et candidates.

Convention
électorale

Art. 21 ¹Les partis politiques, y compris les minorités au sens de l'article 40 LCo, peuvent, sous réserve de l'approbation de l'organe qui procède à l'élection, fixer dans une convention électorale les prétentions à des sièges.

² Ils observent à cet égard les principes applicables à la protection des minorités et les prescriptions du règlement communal relatives aux élections.

³ Les conventions électorales sont valables pour la durée d'un mandat.

2. Procédure électorale

Principe

Art. 22 Les élections ont lieu au scrutin secret. Le règlement communal peut autoriser les élections au scrutin ouvert.

1. Elections au scrutin secret
a Impression des bulletins électoraux

Art. 23 ¹ Les bulletins électoraux officiels (sans noms préimprimés) comportent autant de lignes qu'il y a de sièges à pourvoir, ainsi qu'une ligne pour le suffrage de parti.

² L'emploi de bulletins électoraux non officiels comportant des noms préimprimés de candidats et de candidates ainsi qu'un suffrage de parti préimprimé est autorisé.

³ Seuls les noms des propres candidats et candidates de la minorité peuvent être préimprimés sur les bulletins électoraux non officiels de celle-ci.

b Manière de remplir le bulletin électoral

Art. 24 ¹ Quiconque utilise un bulletin électoral officiel peut y inscrire de sa propre main autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de sièges à pourvoir, chaque nom ne pouvant être inscrit qu'une fois, ainsi que la désignation du parti (suffrage de parti).

² Les bulletins électoraux non officiels ne peuvent être modifiés qu'à la main.

³ Lorsqu'un bulletin électoral contient un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, le bureau électoral biffe les derniers noms sur les bulletins officiels et les derniers noms imprimés sur les bulletins non officiels.

⁴ Les principes énoncés au 3^e alinéa sont applicables à la mise au point des suffrages de parti.

⁵ Les bulletins électoraux qui contiennent un suffrage de parti, mais pas de nom de candidat ou de candidate, sont nuls.

2. Elections au scrutin ouvert

Art. 25 Si le règlement communal exige, dans le cas des scrutins ouverts, que les candidatures soient déposées par écrit, il réglera les modalités de détail concernant la signature, le délai et le lieu de dépôt ainsi que la mise au point des candidatures.

3. Détermination des résultats des élections

Manière de pourvoir les sièges
1. Principe

Art. 26 ¹ Les sièges revenant à une minorité sont pourvus après le premier tour.

² Sont élus les candidats et candidates de la minorité qui ont recueilli le plus de suffrages.

2. Second tour	Art.27 ¹Au cas où une minorité se voit attribuer un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats et candidates qu'elle a proposés, un second tour a lieu. ² Au second tour, la minorité doit présenter un candidat ou une candidate de plus que le nombre de sièges à pourvoir. ³ Le candidat ou la candidate ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminée.
3. Prescriptions communales	Art.28 La commune peut prévoir dans son règlement d'organisation que les sièges de la minorité ne seront pourvus qu'au second tour dans la mesure où, lors du premier tour, le nombre de candidats et de candidates présentés par cette dernière est supérieur au nombre de sièges qui lui sont attribués.
4. Prise en compte des sièges garantis	Art.29 Les personnes appartenant à une minorité qui siègent d'office au sein d'un organe doivent être comptées au nombre des représentants de cette minorité.
5. Répartition des sièges	Art.30 ¹Parmi les candidats et candidates de la minorité qui ont recueilli le plus de suffrages, sont élues autant de personnes qu'il y a encore de sièges revenant à la minorité. ² Les autres sièges sont pourvus par des candidats et candidates qui ont obtenu la majorité requise par le règlement d'organisation.
Election par un organe	Art.31 En cas d'élection par un organe au sens de l'article 44 LCo, les prescriptions du règlement communal qui accordent aux minorités un droit à la représentation plus étendu et les conventions électorales sont réservées.
Imputation	Art.32 ¹Une personne élue au sein d'un organe sur proposition d'un groupe d'électeurs et d'électrices est considérée comme représentante de ce groupe jusqu'à la fin de son mandat, même si elle s'en sépare. ² Les personnes élues au sein d'un organe en tant que représentantes d'un arrondissement communal sont considérées comme telles jusqu'à la fin de leur mandat, même si elles déménagent dans un autre arrondissement de leur commune de domicile.
IV. Publicité et publications	
Publicité	Art.33 La publicité des assemblées communales, des séances des organes communaux et des procès-verbaux y afférents ainsi que des dossiers de la commune est régie par les législations sur l'information du public et sur la protection des données.

Publications

Art. 34 Les informations que la commune doit porter à la connaissance du public sont publiées dans la feuille officielle d'avis.

V. Procès-verbaux

Art. 35 ¹Les délibérations des organes communaux sont consignées dans un procès-verbal.

² La commune fixe les consignes de rédaction, le contenu minimal et les modalités d'approbation du procès-verbal.

VI. Compétences législativesContenu
du règlement
d'organisation

Art. 36 Le règlement d'organisation régit au moins

- a* les compétences du corps électoral, du parlement communal et du conseil communal,
- b* les droits de participation politique du corps électoral,
- c* les grandes lignes des procédures de votation et d'élection, et
- d* d'autres domaines, lorsque le droit supérieur l'exige.

Dépôt public
de règlements
1. Principe

Art. 37 ¹Les règlements ressortissant au corps électoral font l'objet d'un dépôt public durant les 30 jours qui précèdent la décision.

² Le début du dépôt public ainsi que le lieu et la durée précis de ce dernier sont publiés au préalable.

2. Règlements
de syndicats
de communes

Art. 38 ¹Les règlements de syndicats de communes ressortissant au corps électoral font l'objet d'un dépôt public dans toutes les communes affiliées.

² Le dépôt public est publié dans les feuilles officielles d'avis des communes affiliées.

Approbation
1. Compétence

Art. 39 ¹L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire est compétent pour approuver les règlements.

² Il peut requérir l'avis d'autres services cantonaux spécialisés.

³ Les prescriptions spéciales sont réservées.

2. Procédure

Art. 40 ¹Les règlements soumis à l'approbation du canton doivent être remis au préfet ou à la préfète en trois exemplaires munis des signatures originales.

² Un certificat attestant le déroulement régulier du dépôt public sera joint au règlement.

³ Le préfet ou la préfète transmet le règlement accompagné de ses remarques éventuelles à l'autorité d'approbation.

3. Décision
d'approbation

Art. 41 ¹ Si un règlement présente des vices notables ou des vices pouvant être supprimés de différentes manières, l'approbation est refusée entièrement ou en partie.

² Dans sa décision, l'autorité d'approbation peut procéder aux modifications mineures qui s'imposent pour supprimer des contradictions ou des incompatibilités avec le droit supérieur.

³ La décision d'approbation ne couvre pas d'éventuels vices juridiques.

Retrait de
l'approbation

Art. 42 L'autorité d'approbation peut retirer son approbation aux dispositions réglementaires qui n'auraient pas dû être approuvées ou qui sont contraires à des prescriptions légales entrées ultérieurement en vigueur.

Recours
contre des actes
législatifs

Art. 43 ¹ En cas de recours contre un acte législatif, le préfet ou la préfète ou, s'il s'agit de règlements soumis à l'approbation cantonale, l'autorité d'approbation informe la commune sans retard.

² Les recours contre des règlements soumis à l'approbation cantonale sont traités dans le cadre de la procédure d'approbation.

³ Le Conseil-exécutif connaît des recours contre les décisions de l'autorité d'approbation. Les compétences particulières prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont réservées.

Effets
juridiques
des actes
législatifs

Art. 44 ¹ Les communes fixent la date de l'entrée en vigueur de leurs actes législatifs.

² Dans le cas des règlements soumis à l'approbation cantonale, cette dernière a un effet constitutif à compter de la date d'entrée en vigueur des règlements.

Publications

Art. 45 Les communes publient

a au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation,

b l'abrogation des actes législatifs qui n'ont pas été remplacés par de nouvelles prescriptions,

c la non-approbation de règlements adoptés et

d la renonciation, par un organe communal, à la poursuite de la procédure visant à l'adoption de prescriptions qui ont fait l'objet d'un dépôt public.

Modification
et abrogation
de prescriptions

Art. 46 Les prescriptions communales sont modifiées ou abrogées selon la procédure applicable à leur édicition.

Accès
aux actes
législatifs

Art. 47 Les actes législatifs mis à jour doivent être disponibles auprès de la commune, qui peut les remettre contre un émolument couvrant les coûts.

Information
du canton

Art. 48 ¹ Les communes remettent au préfet ou à la préfète une copie de tous leurs actes législatifs à son intention et une copie à l'intention du service cantonal spécialisé compétent.

² En cas d'incertitude dans la détermination de la teneur valable d'un acte législatif non soumis à l'approbation cantonale, la commune doit produire la teneur en vigueur et attester sa validité.

Conservation
des actes
législatifs
soumis à
l'approbation
cantonale

Art. 49 ¹ L'autorité d'approbation, la préfecture et la commune conservent chacune un exemplaire de tout règlement approuvé.

² En cas de divergence entre les exemplaires, la teneur de celui que conserve l'autorité d'approbation fait foi. Les cas où la preuve peut être apportée que l'organe communal a arrêté une autre teneur qui a été approuvée sont réservés.

VII. Pouvoir répressif

Compétence

Art. 50 ¹ Les amendes pour des contraventions sanctionnées par une prescription pénale communale sont infligées par le conseil communal, à moins qu'un acte législatif communal ne prévoie la compétence d'un autre organe.

² Les autorités de la juridiction pénale des mineurs sont compétentes pour connaître des infractions commises par des enfants ou des adolescents.

Procédure
1. Droit
applicable

Art. 51 Les dispositions du Code de procédure pénale (CPP) s'appliquent par analogie à la procédure.

2. Opposition

Art. 52 La personne inculpée peut faire opposition par écrit devant la commune dans un délai de dix jours à compter de la notification du mandat de répression.

3. Effets
de l'opposition

Art. 53 ¹ L'opposition rend le mandat de répression caduc. L'article 54 est réservé.

² La commune transmet alors le dossier au service de juges d'instruction qui le traitera comme une dénonciation.

³ La procédure du mandat de répression au sens des articles 262 ss CPP est alors exclue.

4. Retrait
de l'opposition

Art. 54 ¹ La personne inculpée peut retirer son opposition jusqu'à la fin de la procédure d'administration des preuves dans la procédure

des débats. Dans ce cas, le mandat de répression décerné par la commune entre en force.

² En cas de retrait de l'opposition, les frais supplémentaires occasionnés sont mis à la charge de la personne qui a formé opposition.

5. Exécution

Art. 55 ¹ L'amende entrée en force doit être payée dans un délai de 30 jours à la commune.

² Si l'amende n'est pas payée dans le délai imparti, la commune transmet le mandat de répression à l'arrondissement judiciaire compétent en vue de sa conversion en arrêts (art. 49, ch. 3 du Code pénal suisse; CP).

Perception
des amendes
prononcées
judiciairement

Art. 56 Le canton perçoit les amendes prononcées judiciairement et transmet les montants encaissés aux communes.

VIII. Finances

1. Généralités

Gestion
financière

Art. 57 ¹ Font partie de la gestion financière

- a la comptabilité,
- b les compétences financières et les types de crédit,
- c l'organisation et le système de contrôle interne des finances, et
- d la vérification des comptes.

² Les organes compétents dirigent la gestion financière selon les principes

- a de la légalité,
- b de l'emploi rentable des moyens,
- c de l'emploi économe des moyens,
- d du maintien ou du rétablissement de l'équilibre budgétaire,
- e du paiement par l'utilisateur, et
- f de la rétribution des avantages obtenus.

Transparence
financière
lors de la prise
de décisions

Art. 58 L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé au préalable des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions de sa décision sur l'équilibre des finances.

Directives

Art. 59 ¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire expose les principes de la gestion financière dans un guide.

² Il peut conférer un caractère contraignant à tout ou partie de ce guide.

³ Le guide règle en particulier

- a les exigences par rapport au plan financier,

- b* le contenu et la structure du budget,
- c* le contenu et la structure du compte annuel,
- d* la tenue de la comptabilité,
- e* la consolidation des comptabilités séparées,
- f* le système de contrôle interne, y compris le contrôle des crédits,
- g* le controlling pour les communes appliquant de nouveaux modèles de gestion,
- h* la vérification des comptes et
- i* l'approbation du compte par l'autorité de surveillance.

⁴ Il tient compte des différents types de communes existants.

2. Comptabilité

2.1 Principes

Notion

Art. 60 ¹ La comptabilité comprend le plan financier, le budget et le compte annuel.

² Les principes de comptabilité publique sont applicables.

³ Les principes de comptabilité commerciale généralement reconnus s'appliquent à titre complémentaire.

Annualité

Art. 61 Le budget et le compte annuel sont établis pour une année civile.

Produit brut

Art. 62 Les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont comptabilisés de manière brute.

Principe
du détail

Art. 63 Les recettes et les dépenses ainsi que les charges et les revenus sont imputés au compte objectivement correct.

2.2 Plan financier

Obligation
et contenu

Art. 64 ¹ Les communes établissent un plan financier traité par l'organe compétent.

² Le plan financier donne un aperçu de l'évolution probable des finances de la commune pour les quatre à huit années à venir.

³ Il est actualisé au moins annuellement.

Plan financier
en cas de
découvert
du bilan

Art. 65 ¹ Si le budget ou le compte annuel de la commune comporte un découvert du bilan, le plan financier contiendra, outre un aperçu au sens de l'article 64, 2^e alinéa, des précisions sur les modalités et le délai d'amortissement du découvert du bilan.

² Le délai d'amortissement ne doit pas excéder huit ans à compter de la première inscription du découvert au bilan.

³ Aussi longtemps que le découvert du bilan n'est pas amorti, le plan financier doit être remis chaque année au préfet ou à la préfète à l'intention de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Plan financier assorti de mesures d'assainissement

Art. 66 ¹ Lorsqu'un découvert du bilan existe depuis trois ans, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 75 LCo.

² Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il

a indique les modalités et les mesures permettant d'amortir le découvert dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan, et

b se fonde sur des postulats et prévisions réalistes.

³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être porté à la connaissance du parlement communal ou du corps électoral en même temps que le budget.

⁴ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être remis au préfet ou à la préfète à l'intention de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

2.3 Budget

Principe

Art. 67 Le budget constitue la base du compte administratif.

Arrêté

Art. 68 ¹ Le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts ordinaires communaux ou de l'impôt paroissial sont arrêtés en même temps.

² Le budget est arrêté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

³ Si ce n'est exceptionnellement pas possible, le conseil communal informe le préfet ou la préfète, à l'intention de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, de la procédure qu'il entend suivre.

Spécialité temporelle

Art. 69 ¹ Les dépenses décidées dans le cadre du budget sont celles de l'année budgétaire.

² Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la clôture de l'exercice.

Engagements indispensables

Art. 70 Si le budget n'est pas entré en force, seuls les engagements indispensables peuvent être consentis, en particulier pour des dépenses liées.

2.4 Compte annuel

Art. 71 Le compte annuel comprend le bilan et le compte administratif.

2.4.1 Bilan

Principe

Art. 72 Le bilan comptabilise les actifs et les passifs.

Actif

Art. 73 L'actif se compose
a du patrimoine financier,
b du patrimoine administratif,
c des avances aux financements spéciaux et
d du découvert.

Patrimoine
financier

Art. 74 Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

Patrimoine
administratif

Art. 75 Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

Passif

Art. 76 Le passif comprend
a les engagements (fonds de tiers),
b les engagements envers les financements spéciaux et
c la fortune nette.

2.4.2 Compte administratif

Principe

Art. 77 ¹Le compte administratif comprend l'intégralité des recettes et des dépenses ainsi que des charges et des revenus.

² Il se subdivise en un compte de fonctionnement et un compte des investissements.

Compte de
fonctionnement

Art. 78 ¹Le compte de fonctionnement comprend les dépenses de consommation (charges) et les recettes qui y sont liées (revenus).

² Le résultat du compte de fonctionnement modifie la fortune nette ou le découvert du bilan.

Compte des
investissements

Art. 79 ¹Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent le patrimoine administratif. La durée d'utilisation de ce patrimoine, en particulier des objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années.

² Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif.

³ Le conseil communal peut débiter une dépense d'investissement au compte de fonctionnement si elle ne dépasse pas ses compétences financières, mais au maximum 100 000 francs. Il doit suivre à cet égard une pratique constante.

Clôture

Art. 80 ¹ Le conseil communal accorde à l'organe de vérification des comptes au moins un mois pour réviser le compte annuel clos.

² Il soumet le compte annuel vérifié à l'organe communal compétent fin juin au plus tard.

2.5 Principes d'évaluation et dépréciations

Patrimoine
financier

Art. 81 ¹ Le patrimoine financier est inscrit au bilan à son prix d'acquisition ou de construction.

² Il est déprécié si des pertes ou des moins-values sont enregistrées.

Patrimoine
administratif

Art. 82 ¹ La valeur comptable se compose

a de la valeur comptable résiduelle enregistrée au début de l'exercice et

b de l'investissement net de l'exercice.

Dépréciations

Art. 83 ¹ Les prêts et les participations permanentes sont déduits de la valeur comptable du patrimoine administratif. Dix pour cent du montant obtenu sont ensuite comptabilisés comme charges au titre des dépréciations (dépréciations harmonisées).

² Les dépréciations doivent être comptabilisées individuellement pour les tâches financées par les recettes fiscales et pour chaque financement spécial.

Dérogations

Art. 84 ¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut autoriser des dérogations à l'article 83 lorsque des raisons économiques le justifient.

² Les règles cantonales particulières en matière de dépréciation sont réservées.

³ Les prêts et les participations permanentes du patrimoine administratif sont dépréciés selon les règles établies pour le patrimoine financier.

Dépréciations
complémentaires

Art. 85 ¹ La commune peut comptabiliser des dépréciations complémentaires si celles-ci ont été autorisées avec le budget ou par l'adoption d'un crédit additionnel.

² Les dépréciations complémentaires sont récapitulées séparément.

2.6 Financements spéciaux

Principe

Art. 86 ¹ Les financements spéciaux consistent en moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

² Les engagements envers les financements spéciaux et les avances octroyées portent intérêt. La commune peut édicter une réglementation contraire pour autant qu'aucune disposition spéciale du droit supérieur ne l'exclue.

Conditions

Art. 87 ¹ Les financements spéciaux requièrent une base légale
a dans le droit supérieur ou
b dans un règlement communal.

² Le règlement fixe l'objet du financement spécial et la compétence pour effectuer les attributions et les prélèvements.

³ Les financements spéciaux ne doivent pas être alimentés par des parts de l'impôt communal ordinaire ou de la taxe immobilière déterminées à l'avance.

Avances

Art. 88 Les avances aux financements spéciaux sont remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.

2.7 Facturation des activités et prestations de la commune

Bases légales à la perception d'émoluments

Art. 89 ¹ La commune fixe les principes applicables au calcul et à la perception des émoluments dans un acte législatif.

² Si un règlement est nécessaire, il précise au moins
a les activités et prestations soumises à émolument,
b le cercle des personnes assujetties et
c les principes de calcul des émoluments.

Prestations fournies en situation de concurrence avec des personnes privées

Art. 90 ¹ Les prestations fournies par la commune en situation de concurrence avec des personnes privées sont offertes sur le marché à des prix couvrant au moins les coûts.

² Les exceptions nécessitent une base légale dans un règlement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 91 En l'absence d'une réglementation de la commune, la taxe sur la valeur ajoutée est due, le cas échéant, en plus des émoluments, contributions et autres taxes fixés par la commune.

2.8 Biens dont l'affectation est déterminée par des tiers (fondations dépendantes gérées par la collectivité)

Principe

Art. 92 ¹ Les biens communaux dont l'affectation est déterminée par des tiers sont utilisés conformément à l'affectation prescrite.

² Si l'affectation n'en dispose pas autrement, l'organe compétent pour décider de l'emploi de ces biens est le conseil communal. Ce dernier peut déléguer sa compétence à d'autres organes ou à des tiers par voie d'ordonnance.

³ La commune crédite ces biens d'un intérêt.

Modification de l'affectation des biens

Art. 93 ¹ L'affectation des biens peut être modifiée lorsqu'il n'est plus possible de poursuivre le but initial.

² L'affectation des biens est modifiée selon la volonté présumée du fondateur ou de la fondatrice, interprétée dans le contexte actuel.

³ Sur proposition de la commune, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire statue sur la modification de l'affectation. Cette dernière est publiée en application de l'article 34.

2.9 Imputations internes

Art. 94 Les imputations internes de prestations effectuées entre services administratifs sont comptabilisées pour

- a assurer la facturation envers les tiers,
- b constater le résultat économique effectif des diverses activités administratives,
- c promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre, ou
- d assurer la transparence et la comparabilité des comptes.

2.10 Comptabilités séparées

Admissibilité et intégration

Art. 95 ¹ Si l'accomplissement de tâches particulières exige une comptabilité séparée, la commune est autorisée à la tenir.

² Les comptabilités séparées doivent être intégrées au budget et au compte annuel, à l'exception de celles des banques et des institutions de prévoyance en faveur du personnel qui appartiennent à la commune.

2.11 Transparence de la gestion financière

Engagements conditionnels

Art. 96 Les cautions et autres sûretés fournies en faveur de tiers sont mentionnées en annexe au bilan.

Autres
informations

Art. 97 ¹ La commune tient un registre qui renseigne sur tous ses engagements et participations qui ont de l'importance pour ses finances et qui n'apparaissent pas dans le compte.

² Le registre doit mentionner en particulier les engagements pris par la commune en matière de financement, de responsabilité et de versements supplémentaires en relation avec

- a* une participation à des organisations de droit public dans le cadre de la coopération intercommunale (syndicats de communes, établissements, etc.),
- b* une participation à des personnes morales de droit privé qui accomplissent des tâches communales,
- c* des rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches communales,
- d* la qualité de membre d'une association, d'une société simple ou d'une société coopérative,
- e* des contrats de leasing, lorsque les engagements sont conditionnels, et
- f* les valeurs d'assurance-incendie.

2.12 Statistique financière

Art. 98 ¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut demander aux communes des données extraites de leur comptabilité à des fins statistiques.

² Les résultats sont mis gratuitement à la disposition des communes qui le souhaitent.

3. Compétences financières et types de crédits

Dispositions
dérogatoires
des communes

Art. 99 Les communes peuvent déroger par voie réglementaire aux articles 100, 2^e alinéa, 101, 105, 108, 109, 2^e et 3^e alinéas, 111 et 112.

Dépenses

Art. 100 ¹ Les dépenses sont des opérations en argent et des transferts comptables à charge du compte administratif. Elles servent à l'accomplissement des tâches publiques.

² Sont assimilés aux dépenses, pour déterminer la compétence,

- a* l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,
- b* les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
- c* la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,
- d* les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
- e* les placements immobiliers,

- f* l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral,
- g* la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, et
- h* la renonciation à des recettes.

Dépenses liées

Art. 101 ¹ Une dépense est liée si, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.

² Le conseil communal décide les dépenses liées.

³ La décision portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée est publiée en application de l'article 34 si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil communal pour une dépense nouvelle.

Interdiction de fractionner

Art. 102 Les dépenses qui s'impliquent réciproquement sont additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

Interdiction de réunir

Art. 103 Les dépenses sans liens objectifs entre elles ne doivent pas être additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

Transferts entre patrimoines

Art. 104 ¹ Si un bien du patrimoine financier est transféré au patrimoine administratif, ou si un bien du patrimoine administratif est transféré au patrimoine financier, la valeur vénale détermine la compétence financière.

² Le transfert du bien est comptabilisé à la valeur comptable de ce dernier.

Contributions de tiers

Art. 105 Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

Types de crédits

Art. 106 Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement, de crédit budgétaire ou de crédit additionnel.

Crédit d'engagement

Art. 107 Un crédit d'engagement est décidé pour

- a* les investissements,
- b* les subventions aux investissements et
- c* les dépenses qui seront échues durant les exercices ultérieurs.

Crédit-cadre

Art. 108 ¹ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.

² La décision portant sur un crédit-cadre précise l'organe compétent pour se prononcer sur les projets individuels.

- Arrêté de compte **Art. 109** ¹ Chaque crédit d'engagement fait l'objet d'un arrêté de compte dès que l'exécution du projet est terminée.
- ² Cet arrêté de compte est porté à la connaissance de l'organe qui a décidé le crédit d'engagement.
- ³ Le conseil communal porte les arrêtés de compte des crédits d'engagement votés par le corps électoral à la connaissance du parlement dans les communes qui ont institué cet organe.
- Crédit budgétaire **Art. 110** ¹ Le montant attribué à un poste du compte administratif est un crédit budgétaire.
- ² Le budget est l'addition des crédits budgétaires.
- Décision de dépenses **Art. 111** ¹ Les dépenses nouvelles uniques du compte de fonctionnement peuvent être décidées conjointement avec l'approbation du budget.
- ² Elles sont rendues publiques en tant que dépenses nouvelles lorsqu'elles ressortissent au corps électoral ou au parlement communal.
- ³ Si l'approbation du budget incombe au parlement, les dépenses nouvelles uniques du compte de fonctionnement que décide cet organe ne peuvent dépasser ses compétences financières.
- Crédit additionnel **Art. 112** ¹ Lorsqu'un crédit ne suffit pas à l'accomplissement de la tâche à laquelle il était destiné, les dépenses supplémentaires nécessaires peuvent être décidées par le biais d'un crédit additionnel.
- ² Les crédits additionnels sont soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.
- ³ Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.
- Placements **Art. 113** ¹ Les placements sont des opérations financières qui modifient la structure du patrimoine financier mais pas son total.
- ² Les placements seront faits de manière sûre.

4. Organisation et système de contrôle interne

Art. 114 Le conseil communal veille à l'organisation opportune de la gestion financière et à l'instauration d'un système de contrôle interne efficace.

5. Principes de nouvelle gestion publique

Champ
d'application

Art. 115 ¹La présente section s'applique aux communes administrées entièrement ou partiellement selon des principes de nouvelle gestion publique.

² Les dispositions relatives aux finances s'appliquent dans la mesure où la présente section ne prévoit pas de dérogations.

³ Les dérogations aux dispositions relatives aux finances qui sont nécessaires à l'introduction de principes de nouvelle gestion publique requièrent l'autorisation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Autorisation

Art. 116 L'autorisation au sens de l'article 115, 3^e alinéa est délivrée pour autant que la commune prouve avoir créé les conditions organisationnelles nécessaires à l'application des principes énoncés à l'article 117.

Principes

Art. 117 ¹Le corps électoral ou le parlement communal fixent les grandes lignes de la prestation à accomplir et définissent les résultats à atteindre.

² L'étendue et la qualité de la prestation doivent être précisées.

³ La commune veille au moyen du controlling à ce que la prestation, l'efficacité, les charges et les revenus soient évalués et à ce que les résultats soient portés à la connaissance de l'organe qui a décidé la prestation.

Autorisation
de crédit

Art. 118 ¹La dépense est décidée sous forme de crédit budgétaire ou de crédit d'engagement en même temps que les consignes au sens de l'article 117, 1^{er} alinéa.

² Le corps électoral ou le parlement communal décident pour chaque prestation, avec l'autorisation de crédit, de la différence entre les charges et les revenus; ils doivent être informés des charges et des revenus bruts escomptés.

³ Le degré de spécification du crédit soumis à approbation est fonction du degré de spécification de la prestation.

Budget

Art. 119 Le degré de spécification et la présentation des charges et des revenus dans le budget sont régis par l'article 118.

Report
de crédits

Art. 120 La commune décide du sort de chaque crédit non utilisé pendant l'exercice compte tenu des consignes au sens de l'article 117.

Examen
des résultats

Art. 121 ¹La commune désigne un organe chargé d'examiner les résultats de l'évaluation des prestations et de l'efficacité.

² Elle peut confier cette tâche à l'organe de vérification des comptes.

6. Vérification des comptes

Organisation

Art. 122 ¹Le corps électoral ou le parlement communal élit en qualité d'organe de vérification des comptes

a une commission de vérification des comptes,

b un, une ou plusieurs réviseurs ou réviseuses, ou

c un organe de révision de droit privé ou de droit public.

² L'organe de vérification des comptes doit être indépendant de l'administration.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe de révision en vertu du 1^{er} alinéa, lettre *c*, l'exigence d'indépendance vaut aussi bien pour cet organe que pour toutes les personnes qui procèdent à la vérification.

Habilitation

Art. 123 ¹L'organe de vérification des comptes doit être habilité à accomplir sa tâche dans la commune qui le désigne.

² Une personne est habilitée à vérifier un compte communal si elle dispose de connaissances suffisantes en matière de gestion financière des communes, de comptabilité et de vérification de comptes communaux.

Conditions particulières

Art. 124 ¹Lorsque le volume des transactions inscrites au compte de fonctionnement dépasse deux millions de francs pendant trois années consécutives, le compte communal doit être soumis à un organe de vérification des comptes remplissant certaines conditions de qualification particulières.

² Un organe de vérification des comptes remplit les conditions particulières au sens du 1^{er} alinéa s'il dispose, en plus des qualifications mentionnées à l'article 123, 2^e alinéa, d'une formation approfondie en matière de vérification des comptes communaux et qu'il possède une expérience suffisante dans le domaine des finances et de la comptabilité communales.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe composé de plusieurs membres, seule la personne qui dirige les travaux doit remplir les conditions de qualification particulières.

⁴ Les organes de vérification des comptes au sens de l'article 122, 1^{er} alinéa, lettre *c* qui examinent des comptes communaux en application du 1^{er} alinéa doivent prouver qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile garantissant une somme appropriée.

Tâches

Art. 125 ¹L'organe de vérification des comptes contrôle la comptabilité et le compte annuel aux points de vue formel et matériel.

² Il procède au moins une fois par année à une révision intermédiaire sans avis préalable.

³ Le guide précise les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Rapports

Art. 126 ¹L'organe de vérification des comptes soumet un rapport assorti d'une proposition à l'organe communal compétent pour approuver le compte annuel.

² Le conseil communal doit être préalablement informé au sujet du rapport et de la proposition. Il peut prendre position à leur égard.

Vérification spéciale

Art. 127 ¹Si la vérification des comptes n'a pas été confiée à un organe de révision au sens de l'article 122, 1^{er} alinéa, lettre c, l'organe de vérification des comptes peut, en présence de difficultés extraordinaires, s'adjoindre des personnes expérimentées dans les limites des compétences financières du conseil communal.

² L'organe de vérification des comptes reste dans tous les cas responsable de la révision.

IX. Archives

Définition

Art. 128 Les archives communales sont des services destinés à la conservation des documents provenant de l'administration communale et qui revêtent un caractère important pour l'administration ou la recherche scientifique.

Obligation d'organiser un service d'archives communales

Art. 129 ¹Chaque commune organise un service d'archives.

² Des locaux d'archives peuvent être utilisés en commun. Les documents y seront conservés séparément pour chaque commune.

³ Les organisations de droit public et de droit privé qui accomplissent durablement une tâche publique pour une commune se dotent à cet égard d'un service d'archives.

⁴ Les organisations au sens du 3^e alinéa peuvent faire archiver leurs documents par la commune pour laquelle elles travaillent. Elles restent responsables de l'archivage.

Pièces d'archives

Art. 130 ¹Les documents importants qui ont été produits depuis l'origine dans les différentes localités de la commune doivent être conservés aux archives.

² Les archives sont subdivisées comme suit en sections:

a section I (pièces antérieures à 1834; section historique),

b section II (pièces postérieures à 1834 et antérieures à l'introduction du système actuel d'enregistrement et d'archivage),

c section III (pièces postérieures à l'introduction du système actuel d'enregistrement et d'archivage).

³ Une nouvelle section doit être ouverte à chaque changement du système d'enregistrement.

⁴ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire édicte des instructions détaillées sur les pièces devant être conservées aux archives communales.

Forme de
l'archivage

Art. 131 ¹ Les documents à conserver pendant plus de dix ans doivent être sur papier archivable (originaux).

² Les autres documents peuvent être conservés sous forme d'enregistrements sur des supports d'images ou de données, pourvu que les enregistrements correspondent aux documents originaux et puissent être rendus lisibles en tout temps.

Local
des archives

Art. 132 ¹ Le local des archives doit être aménagé de façon à ce que les pièces d'archives ne puissent ni être volées ou empruntées illicitement, ni subir des dommages évitables, ni être consultées par des personnes non autorisées.

² L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire édicte les instructions nécessaires sur l'aménagement des locaux d'archivage d'entente avec les Archives de l'Etat.

Classement,
désignation
des matières

Art. 133 Les pièces d'archives doivent être classées clairement de sorte qu'elles soient facilement accessibles; elles seront pourvues d'indications appropriées.

Répertoire
des archives

Art. 134 Un répertoire est dressé et tenu à jour pour l'ensemble des pièces d'archives. Le système d'enregistrement et d'archivage actualisé peut servir de répertoire.

Utilisation
des archives

Art. 135 ¹ La consultation des archives communales est régie par les législations sur l'information du public et sur la protection des données.

² Le secrétaire communal ou la secrétaire communale statue sur les demandes de consultation, à moins qu'un acte législatif communal ne prévoie la compétence d'un autre service.

³ Si des documents sont conservés sur des supports d'images, de sons ou de données, la commune met à disposition les moyens techniques propres à les reproduire.

⁴ La copie et le prêt de pièces d'archives peuvent être refusés si ces dernières risquent d'être endommagées.

Délais de
conservation

Art. 136 ¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire fixe dans des instructions, pour chaque catégorie de documents,

a les délais de conservation et

b les conditions auxquelles intervient une destruction et la date de cette dernière.

² Les dispositions particulières relatives aux délais de conservation sont réservées.

Archives
de l'Etat

Art. 137 Les Archives de l'Etat surveillent la section historique des archives communales. Elles peuvent édicter des instructions d'entente avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Correction
et droit à la
destruction
d'un document

Art. 138 ¹ Les documents qui ne sont conservés que pour des motifs historiques ne peuvent être corrigés que par l'adjonction d'une remarque constatant leur caractère contesté ou incorrect.

² Il est également possible de répondre à une demande de destruction de tels documents en empêchant leur consultation par des services communaux ou les tiers aussi longtemps que les personnes concernées sont en vie (par exemple en scellant les documents).

X. Surveillance cantonale

Surveillance
générale

Art. 139 ¹ La surveillance des communes incombe au préfet ou à la préfète, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à un autre service cantonal.

² Le préfet ou la préfète effectue toutes les démarches et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir une gestion et une administration régulières des communes.

³ Il ou elle conseille et soutient les communes.

Obligation
d'informer

Art. 140 Tous les services cantonaux qui accomplissent des tâches de surveillance informent les autres services cantonaux concernés des événements importants et de la manière dont ils les ont traités.

Visites
de contrôle

Art. 141 ¹ Le préfet ou la préfète se rend aussi souvent que nécessaire, mais au moins tous les quatre ans, dans les communes de son district pour se rendre compte si elles sont administrées régulièrement et conformément au droit.

² Il ou elle peut faire appel à des services cantonaux pour les visites.

³ Il ou elle rapporte par écrit à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques les résultats de sa visite.

Surveillance
financière

Art. 142 ¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire soutient et surveille les communes en matière de gestion financière pour autant que d'autres services cantonaux ne soient pas compétents dans des domaines déterminés.

² Il peut en tout temps demander tous les documents nécessaires et effectuer des visites dans les communes.

Apurement
du compte
annuel

Art. 143 ¹ Les communes soumettent au préfet ou à la préfète le compte annuel approuvé par l'organe compétent fin juillet au plus tard.

² Le préfet ou la préfète examine jusqu'à fin décembre si le compte annuel est conforme aux prescriptions.

³ Il ou elle peut

a apurer le compte annuel avec ou sans remarques,

b après avoir entendu la commune,

1. apurer le compte annuel en fixant des charges ou
2. faire dépendre l'apurement de conditions.

⁴ S'il ou elle constate des irrégularités, il ou elle en informe l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et coordonne avec lui les mesures à prendre.

Information en
cas d'annulation
d'une élection
ou d'un arrêté

Art. 144 Si le préfet ou la préfète annule une élection ou un arrêté du corps électoral, la commune veille à la publication immédiate de la décision préfectorale.

XI. Groupements de communes

Syndicats
comprenant
des communes
de plusieurs
districts

Art. 145 Lorsqu'un syndicat comprend des communes appartenant à plusieurs districts, le service cantonal compétent désigne la préfecture compétente à l'égard du syndicat lors de l'approbation du règlement d'organisation.

Syndicats
comprenant
des communes
de plusieurs
cantons

Art. 146 ¹ La création de collectivités ou d'établissements de droit public dont font partie des communes non seulement bernoises, mais aussi d'autres cantons, de même que l'affiliation à des collectivités ou établissements de ce type sont soumises à l'approbation cantonale au sens de l'article 56 LCo.

² Les collectivités ou établissements de droit public intercantonaux sont soumis en règle générale à la législation du canton dans lequel se déroule la partie la plus importante de leurs activités.

³ Si la collectivité ou l'établissement de droit public est soumis au droit bernois, la juridiction est attribuée au canton de Berne quant aux contestations survenant entre

a les communes intéressées,

b une ou plusieurs communes intéressées et le groupement de communes, ou entre

c le groupement de communes et ses usagers.

⁴ Le droit applicable et la juridiction doivent être clairement précisés dans le règlement du groupement de communes.

⁵ Le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs, autoriser une autre réglementation. Il lui incombe de régler avec les cantons voisins le statut des groupements de communes intercantonaux.

XII. Dispositions transitoires et finales

Vérification
des comptes

Art. 147 ¹ Les organes de vérification des comptes en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent achever leur mandat même s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues aux articles 123 et 124.

² La responsabilité des organes de vérification des comptes au bénéfice d'une dérogation au sens du 1^{er} alinéa est régie par la loi du 20 mai 1973 sur les communes.

³ Les organes de vérification des comptes qui entrent en fonction au 1^{er} janvier 1999 ou à une date ultérieure doivent en tous les cas être habilités à la vérification des comptes conformément aux articles 123 et 124.

Découverts
inscrits
au bilan
sous le régime
de l'ancien droit

Art. 148 ¹ Le Conseil-exécutif fixe dans les plans d'assainissement au sens de l'article 137, 2^e alinéa LCo le délai d'amortissement des découverts inscrits au bilan avant le 1^{er} janvier 1999.

² La part devant être amortie chaque année conformément au plan d'assainissement est inscrite comme dépense liée dans le budget et le compte.

Introduction
du Nouveau
modèle
de compte

Art. 149 A partir de 2002, toutes les communes appliquent le Nouveau modèle de compte (NMC).

Modification
d'actes législatifs

Art. 150 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES)

Procédure
d'appel
informatisée
de la Police
cantonale

Art. 3a ¹ Les communes peuvent accorder à la Police cantonale, dans la mesure où cette dernière en a besoin pour accomplir ses tâches au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres *a* à *e* de la loi sur la police, le droit d'accéder par l'intermédiaire de son service compétent aux données du contrôle des habitants par une procédure d'appel informatisée.

² L'accès aux données suivantes peut être autorisé:

- a* nom,
- b* prénom,
- c* sexe,
- d* profession,
- e* adresse,
- f* état civil,
- g* langue,
- h* nationalité,
- i* lieu d'origine ou de naissance,
- k* date d'arrivée et provenance, date de départ et destination,
- l* date de naissance,
- m* exercice des droits civils,
- n* nom et adresse des parents, du conjoint et des enfants, et
- o* nom de l'employeur.

³ Les critères de recherche suivants sont admis:

- a* nom,
- b* prénom,
- c* date de naissance et
- d* rue et numéro de l'immeuble.

⁴ La directive S02 de l'Office fédéral de l'informatique s'applique aux mesures de sécurité des données.

⁵ La commune règle les détails par voie contractuelle.

2. Ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers

Procédure
d'appel
informatisée
de la Police
cantonale

Art. 14a L'article 3a de l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses est applicable au droit de la Police cantonale d'accéder aux données du contrôle des habitants par une procédure d'appel informatisée.

3. Ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO)

Actes
législatifs
communaux

Art. 15 ¹ Les projets d'actes législatifs communaux qui concernent l'école peuvent être soumis pour examen préalable à la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspection.

² Les dispositions de la législation sur les communes sont réservées.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 151 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

170.511.11

a ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes,

b ordonnance du 3 juillet 1991 sur la gestion financière des communes,

921.212

c ordonnance du 14 juin 1978 sur les archives communales.

Entrée
en vigueur

Art. 152 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, 16 décembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

22
décembre
1998

Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal des mineurs de l'arrondissement judiciaire Berne-Mittelland

La 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême du cantone de Berne,
en application des articles 30, 2^e alinéa, 31 et 44 de la loi du 14 mars
1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) et des ar-
ticles 1^{er}, chiffre 2 et 2, 2^e alinéa du décret des 10 novembre
1992/4 septembre 1997 concernant l'organisation du régime applica-
ble aux mineurs délinquants,

arrête:

Article premier ¹ Les attributions des présidents et présidentes du
tribunal des mineurs de l'arrondissement judiciaire Berne-Mittelland
sont réparties selon les critères géographiques comme suit:

Le président ou la présidente 1

connaît de toutes les procédures qui concernent les communes de
Berne et de Köniz.

Le président ou la présidente 2

connaît de toutes les procédures qui concernent les autres com-
munes de l'arrondissement.

² En cas de circonstances particulières, cette répartition peut être mo-
difiée.

Art. 2 Les deux présidents ou présidentes se suppléent réciproque-
ment.

Art. 3 En cas de désaccord concernant la répartition des affaires ou
la suppléance, le président ou la présidente de la 1^{re} Chambre pénale
décide.

Art. 4 ¹ Le président ou la présidente responsable de la direction
des affaires accomplit par analogie, à côté de ses tâches spécifiques,
celles définies à l'article 15, 2^e alinéa du décret sur l'organisation des
autorités judiciaires et du Ministère public.

² En cas de besoin, il ou elle sera déchargée de certaines des tâches
prévues à l'article premier.

³ Toute réglementation complémentaire est réservée. Celle-ci doit être approuvée par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême.

Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

Berne, 22 décembre 1998

Au nom de la 1^{re} Chambre pénale,
le président: *Messerli*
le greffier: *D'Angelo*

10
novembre
1998

**Loi portant introduction à la loi fédérale
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)
(Modification)**

*La Direction de l'économie publique,
vu l'article 7 Li LFAIE,
sur proposition du conseil communal de Frutigen,
arrête:*

1. Frutigen est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 10 novembre 1998

La Directrice de l'économie publique:
Zölch

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police
le 4 janvier 1999*

13
janvier
1999

Ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 10, 12, 36, 38, 41, 51, 64, 67, 69 et 72 de la loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application
1. Principe

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique à la Haute école spécialisée bernoise.

² La Haute école spécialisée bernoise est composée d'unités de la direction cantonales et rattachées et d'unités rattachées.

2. Unités de
la direction
et unités
rattachées

Art. 2 ¹ La présente ordonnance s'applique aux institutions de formation qui, en vertu de l'article 48 et des articles 56 à 60 de la loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES), sont rattachées à la Haute école spécialisée bernoise et subventionnées par le canton, pour autant que

- a* leurs organismes responsables n'édicte pas leurs propres réglementations dans les limites des compétences qui leur sont dévolues par la loi ou par contrat et que
- b* l'annexe n'exclue pas l'application de la présente ordonnance pour cause de réglementation propre.

² Elle s'applique aux autres institutions de formation qui, en vertu de l'article 48 LCHES, sont rattachées à la Haute école spécialisée bernoise, pour autant que

- a* dans le cadre de leur contrat de rattachement, leurs organismes responsables n'édicte pas de réglementation propre ni n'en décrètent la prépondérance et que
- b* l'annexe n'exclue pas l'application de l'ordonnance pour cause de réglementation propre.

³ Les institutions de formation communiquent leurs réglementations ou la modification de celles-ci à la Haute école spécialisée bernoise et à la Direction de l'instruction publique. Si nécessaire, elles proposent à cette dernière la modification de l'annexe.

II. Organisation

1. Dispositions générales

Siège

Art. 3 La Haute école spécialisée bernoise a son siège à Berne.

Unités de
la direction

Art. 4 ¹ La Haute école spécialisée bernoise englobe les unités cantonales de la direction suivantes:

- a Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier,
- b Ecole d'ingénieurs de Bienne,
- c Ecole suisse d'ingénieurs du bois de Bienne,
- d Ecole d'ingénieurs de Berthoud.

² Sont rattachées à la Haute école spécialisée bernoise au sens de l'article 48 LCHES comme unités de la direction subventionnées par le canton de Berne en vertu de l'article 58 LCHES

- a l'Ecole d'ingénieurs de Berne,
- b la Haute école de gestion de Berne,
- c la Haute école d'arts appliqués.

³ La Haute école de service social de Berne est rattachée à la Haute école spécialisée bernoise au sens de l'article 48 LCHES comme unité de la direction subventionnée par le canton de Berne en vertu de l'article 59 LCHES.

⁴ Sont rattachées à la Haute école spécialisée bernoise au sens de l'article 48 LCHES comme unités de la direction disposant de leur propre financement

- a la Haute école suisse d'agronomie de Zollikofen,
- b la Haute école spécialisée fédérale de sport de Macolin.

Autres unités
rattachées

Art. 5 ¹ La Haute école privée de gestion est rattachée à la Haute école spécialisée bernoise comme unité disposant de son propre financement. Elle est liée à la Haute école de gestion de Berne.

² La filière d'études sanctionnée par un diplôme en conservation et en restauration de textiles de la Fondation Abegg de Riggisberg est rattachée à la Haute école spécialisée bernoise comme unité disposant de son propre financement. Sur le plan administratif, elle constitue une sous-unité de la Haute école d'arts appliqués.

³ D'autres unités peuvent être rattachées à la Haute école spécialisée bernoise par contrat.

2. Conseil de l'école

Composition

Art. 6 ¹ Le conseil de l'école se compose d'au moins onze et d'au plus 15 membres disposant du droit de vote. Lors de la désignation des membres, il faut veiller à une représentation équitable des deux sexes et des langues cantonales.

² La représentation au conseil des unités de la direction rattachées est définie dans le contrat de rattachement.

³ Sont membres du conseil de l'école et disposent d'une voix consultative

a les membres de la direction de l'école,

b deux représentants ou représentantes du corps enseignant,

c deux représentants ou représentantes de la communauté estudiantine.

⁴ Les statuts réglementent la procédure de désignation des représentants et représentantes du corps enseignant et de la communauté estudiantine.

Secrétariat

Art. 7 Le président ou la présidente de l'école assure le secrétariat du conseil.

Indemnité

Art. 8 ¹ L'indemnité des membres du conseil de l'école disposant du droit de vote et visés à l'article 39, 2^e alinéa LCHES se monte à 150 francs par demi-journée et à 300 francs par jour.

² Le président ou la présidente reçoit une indemnité supplémentaire de 2000 francs par an.

³ Les indemnités sont imputées aux ressources financières ordinaires de la Haute école spécialisée bernoise.

⁴ Les institutions de formation concernées réglementent elles-mêmes la mise en disponibilité des représentants et des représentantes du corps enseignant.

⁵ Au surplus, l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales est applicable.

Règlement interne

Art. 9 Le conseil de l'école se dote d'un règlement interne soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

3. Direction de l'école

Composition, règlement interne

Art. 10 ¹ La direction de l'école est composée du président ou de la présidente de l'école et des directeurs et des directrices des unités de la direction.

² Les directeurs et les directrices d'unités rattachées n'ayant pas le statut d'unités de la direction sont membres de la direction de l'école avec voix consultative, pour autant que cela soit prévu par leur contrat de rattachement.

³ Les statuts réglementent les prises de décision de la direction de l'école.

⁴ La direction de l'école se dote d'un règlement interne soumis à l'approbation du conseil de l'école.

Président
ou présidente
de l'école

Art. 11 ¹ Le président ou la présidente de l'école est à la tête de la direction de l'école. Il ou elle ne dirige pas d'unité de la direction.

² Le conseil de l'école édicte le cahier des charges du président ou de la présidente.

³ Le secrétariat de direction est subordonné au président ou à la présidente de l'école.

4. Unités de la direction

Règlements

Art. 12 Les unités de la direction se dotent de règlements soumis à l'approbation du conseil de l'école.

Directeurs
et directrices

Art. 13 ¹ Le conseil de l'école édicte le cahier des charges de chaque directeur ou directrice d'une unité cantonale de la direction.

² Le directeur ou la directrice d'une unité de la direction peut diriger en même temps un autre établissement de formation. Celui-ci ne fait pas partie de la Haute école spécialisée bernoise.

5. Commission de recours

Statut,
composition
et désignation
des membres

Art. 14 ¹ La commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise est un organe au sens de l'article 38 LCHES. Elle ne reçoit pas d'instructions des autres organes de la Haute école spécialisée bernoise.

² La commission de recours est composée de cinq membres disposant du droit de vote. Elle est présidée par un membre disposant d'une formation juridique et n'appartenant pas à la Haute école spécialisée bernoise. Les autres membres appartiennent à l'école.

³ Les autres membres sont
a trois enseignants ou enseignantes,
b un étudiant ou une étudiante.

⁴ Le conseil de l'école désigne les membres et le président ou la présidente de la commission de recours. Leur mandat est de deux ans renouvelables.

⁵ Si nécessaire, la commission de recours peut faire appel à des spécialistes sans droit de vote. La direction de l'école propose un choix de spécialistes en tenant équitablement compte des différentes unités de la direction.

Quorum et prise
de décision

Art. 15 ¹ Le quorum de la commission de recours est de trois membres.

- ² La commission de recours prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.
- ³ Le président ou la présidente participe au vote. En cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.
- ⁴ Il ou elle désigne les spécialistes auxquels il faut faire appel.

Règlement

Art. 16 Le conseil de l'école édicte un règlement concernant la commission de recours. Ce règlement est soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique. Il régit en particulier le mode de travail de la commission et l'indemnisation de sa présidence.

6. Année d'études

Art. 17 ¹ L'année d'études commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Elle se décompose en deux semestres. Le semestre d'hiver dure du 1^{er} septembre à fin février et le semestre d'été du 1^{er} mars au 31 août.

² Au sein de la Haute école spécialisée bernoise, la structure de l'année d'études est en principe uniforme pour tenir compte des efforts de coordination interrégionale. Elle peut néanmoins prendre en considération les besoins particuliers de certaines unités de la direction.

³ La direction de l'école fixe le nombre de semaines d'enseignement et la structure de l'année d'études.

III. Formation

1. Généralités

Art. 18 ¹ Quiconque désire étudier et passer des examens à la Haute école spécialisée bernoise doit satisfaire aux conditions d'admission et être admis aux études (immatriculation).

² L'immatriculation s'effectue auprès d'une unité de la direction. Elle a valeur d'immatriculation à la Haute école spécialisée bernoise.

³ Procédure et délais sont réglementés dans les statuts.

2. Admission à une formation sanctionnée par un diplôme

2.1 Préinscription

Art. 19 ¹ Quiconque veut s'immatriculer à la Haute école spécialisée bernoise doit se préinscrire dans les délais auprès d'une unité de la direction.

² Lorsqu'une filière d'études est proposée dans plusieurs unités de la direction, le candidat ou la candidate doit indiquer un ordre de prio-

rité. Une réglementation analogue s'applique en cas d'accord entre plusieurs hautes écoles spécialisées.

³ Quiconque se préinscrit simultanément dans plusieurs hautes écoles spécialisées doit le préciser.

⁴ L'obligation de préinscription s'applique également aux personnes déjà immatriculées qui désirent changer de filière ou de site en cours d'études.

⁵ Les préinscriptions hors délais ne sont prises en compte qu'en cas de motifs pertinents. Constituent de tels motifs notamment la maladie, un séjour à l'étranger ou l'échec aux examens.

2.2 Conditions d'admission

Maturité
professionnelle

Art. 20 ¹ Est admis sans examen aux études de la Haute école spécialisée bernoise quiconque

a a suivi une formation de base dans une profession apparentée aux études choisies et

b possède une maturité professionnelle reconnue par la Confédération.

² Si la formation de base n'a pas été effectuée dans une profession apparentée aux études choisies, le candidat ou la candidate doit justifier, dans une profession correspondante, d'au moins une année d'expérience professionnelle acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification.

³ La direction de l'école dispose d'une liste des certificats et des qualifications de formation professionnelle apparentés à chaque filière d'études proposée. Cette liste fait partie intégrante des plans d'études. Elle doit être communiquée au public de manière adéquate.

Maturité
gymnasiale

Art. 21 Est admis sans examen aux études de la Haute école spécialisée quiconque

a possède une maturité gymnasiale reconnue par la Confédération et

b peut justifier d'un certificat fédéral de capacité ou, dans le domaine correspondant aux études choisies, d'au moins une année d'expérience professionnelle acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification.

Expérience
et formation
préalable
équivalentes

Art. 22 ¹ Est admis sans examen aux études de la Haute école spécialisée bernoise quiconque

a a suivi avec succès une formation équivalant à une maturité professionnelle ou gymnasiale et

b peut justifier, dans une profession apparentée aux études choisies, d'au moins une année d'expérience professionnelle acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification.

² La Direction de l'école désigne les formations équivalant à une maturité professionnelle ou gymnasiale et les soumet à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Examen
d'admission

Art. 23 ¹ Est admis à la Haute école spécialisée bernoise quiconque
a a réussi l'examen d'admission correspondant et
b peut justifier, dans une profession apparentée aux études choisies, d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation d'au moins trois ans au cycle secondaire du deuxième degré.

² Est admis à passer l'examen d'admission quiconque a achevé une formation d'au moins trois ans au cycle secondaire du deuxième degré.

³ Avec la Commission cantonale de maturité professionnelle, la Haute école spécialisée bernoise organise des examens d'admission en français ou en allemand. Le niveau requis aux dits examens correspond à celui des examens de maturité professionnelle.

⁴ Les modalités de l'examen d'admission sont régies par un règlement édicté par le conseil de l'école et soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Expérience
professionnelle

Art. 24 ¹ L'expérience professionnelle visée dans les conditions d'admission aux études de la Haute école spécialisée bernoise peut être acquise dans une entreprise ou dans une école de métiers.

² Une expérience professionnelle est considérée comme réglementée et sanctionnée par une qualification lorsqu'elle donne lieu à un rapport et à un contrôle des performances.

³ Une expérience professionnelle est considérée comme réglementée lorsque le candidat ou la candidate rédige un rapport la concernant.

Conditions
d'admission
supplémentaires
1. Economie
d'entreprise

Art. 25 Tout titulaire d'une maturité professionnelle commerciale reconnue par la Confédération, qui désire étudier l'économie d'entreprise doit justifier, dans une profession apparentée, d'au moins une année d'expérience professionnelle acquise dans des conditions réglementées.

2. Arts appliqués
et sport

Art. 26 ¹ Quiconque désire être admis dans une filière d'arts appliqués ou dans la filière sportive doit faire la preuve de ses aptitudes.

² Le contenu et les modalités de l'examen d'aptitude en arts appliqués sont régis par un règlement édicté par le conseil de l'école et soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

3. Conservation/
restauration

Art. 27 ¹ Quiconque désire être admis dans une filière de conservation/restauration doit faire la preuve de ses aptitudes. Un stage en restauration peut également être exigé.

² Le contenu et les modalités de l'examen d'aptitude et du stage de restauration sont régis par un règlement édicté par le conseil de l'école et soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

4. Service
social

Art. 28 ¹ Quiconque désire être admis dans la filière de service social doit justifier d'au moins une année d'expérience pratique ou professionnelle et faire la preuve de ses aptitudes.

² Le contenu et les modalités de l'examen d'aptitude sont régis par un règlement édicté par le conseil de l'école et soumis à l'approbation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, avec corapport de la Direction de l'instruction publique.

Reconnaissance
d'études

Art. 29 ¹ La direction de l'école édicte des directives concernant la reconnaissance d'études suivies dans d'autres institutions de formation.

² Un certificat de réussite d'une partie de formation suivie dans une autre haute école spécialisée suisse est validé pour la poursuite des études dans la même filière de la Haute école spécialisée bernoise.

2.3 Commission d'immatriculation

Institution

Art. 30 La direction de l'école institue une commission d'immatriculation qui comprend une personne représentant les écoles de maturité professionnelle et une représentant la Commission cantonale de maturité professionnelle.

Tâches

Art. 31 ¹ La commission d'immatriculation assiste la direction de l'école et les unités de la direction pour les questions d'admission.

² Elle

- a* dresse une liste des professions apparentées à chaque filière d'études;
- b* élabore des directives concernant l'expérience professionnelle réglementée et sanctionnée par une qualification, qui est visée dans les conditions d'admission;
- c* élabore des directives concernant l'équivalence des certificats de formation préalable non reconnus et de l'expérience professionnelle requise;
- d* élabore des directives concernant la reconnaissance de certificats étrangers de formation préalable;
- e* élabore le règlement des examens d'admission;

- f* élabore des directives concernant la procédure d'immatriculation;
- g* surveille, sur mandat de la présidence de l'école, la pratique d'admission des unités de la direction;
- h* fixe, avec les responsables des filières d'études concernées, le nombre de places disponibles.

³ Dans tous les cas qui lui ont été soumis pour éclaircissement, elle soumet une proposition à la direction de l'école.

Secrétariat

Art.32 Le secrétariat de direction assure le secrétariat de la commission d'immatriculation.

2.4 Immatriculation

Art.33 Les directeurs et les directrices statuent sur l'admission et l'immatriculation.

2.5 Filières d'études saturées

Définition

Art.34 Une filière d'études est considérée comme saturée lorsque le nombre de candidats et de candidates remplissant les conditions d'admission dépasse le nombre de places disponibles.

Mesures

Art.35 ¹Tous les moyens permettant aux candidats et aux candidates d'accéder à des filières d'études saturées doivent être mis en œuvre, pour autant que le financement puisse être assuré et que la qualité de l'enseignement reste acceptable.

² Dans la limite des places disponibles, les candidats et les candidates peuvent être réorientés au sein de la Haute école spécialisée bernoise ou vers d'autres hautes écoles spécialisées.

Immatriculation
en filière
d'études saturée
1. Priorités

Art.36 Dans les filières d'études saturées, la direction de l'école peut, sur proposition des unités de la direction, attribuer les places disponibles selon les priorités suivantes:

- a* premièrement, aux titulaires d'une maturité professionnelle ou gymnasiale et d'un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée à la filière choisie,
- b* deuxièmement, aux titulaires d'une maturité gymnasiale disposant, dans une profession apparentée à la filière choisie, d'au moins une année d'expérience professionnelle acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification,
- c* troisièmement, aux autres candidats et candidates.

2. Classement

Art.37 ¹Si le nombre des candidats et des candidates titulaires d'une maturité professionnelle ou gymnasiale dépasse le nombre des places disponibles, l'attribution des places est effectuée en fonction d'un classement des candidatures.

- ² Sont à part égale déterminantes pour le classement
- a* outre la satisfaction aux conditions d'admission, la durée de l'expérience professionnelle attestée dans une profession apparentée à la filière choisie,
 - b* la note finale de la partie pratique et de la partie théorique de l'examen de fin d'apprentissage ou l'évaluation des performances fournies lors de l'expérience professionnelle.

Candidatures
refusées

Art. 38 Les candidats et les candidates remplissant les conditions d'admission mais n'obtenant pas de place pour cause de pénurie peuvent reposer leur candidature l'année suivante.

3. Formation complémentaire ou continue

Etudes
postgrades

Art. 39 ¹ Les études postgrades peuvent être suivies à plein temps, à temps partiel ou sous forme de modules.

² Elles représentent une année d'études.

³ Est admis aux études postgrades quiconque dispose d'un titre de fin d'études d'une haute école reconnue ou du savoir et du savoir-faire correspondants. Les directeurs et les directrices statuent sur les admissions.

Cours
postgrades

Art. 40 ¹ Les cours postgrades représentent le quart d'une année d'études. Ils peuvent être suivis sous forme de modules dans le cadre d'études postgrades.

² Est admis aux cours postgrades quiconque dispose d'un titre de fin d'études d'une haute école reconnue ou du savoir et du savoir-faire correspondants. Les directeurs et les directrices statuent sur les admissions.

Cours
de formation
complémentaire
ou continue

Art. 41 Les cours de formation complémentaire ou continue sont des activités de formation de moindre durée.

4. Filières d'études, titres et titres de fin d'études

Règlements

Art. 42 ¹ Le conseil de l'école édicte des règlements d'études et d'examens pour les filières d'études et d'études postgrades. Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

² La direction de l'école édicte un règlement sur les cours postgrades.

³ Les unités de la direction édictent un plan d'études pour chaque filière. Ces plans d'études doivent être communiqués à la direction de l'école et à la Direction de l'instruction publique.

Titres de fin
d'études,
attestations

Art. 43 ¹ La Haute école spécialisée bernoise délivre des diplômes, des certificats et des attestations conformément à ses règlements.

² Les diplômes d'études et d'études postgrades sont établis par le président ou la présidente de l'école et par le directeur ou la directrice.

³ Les certificats et les attestations sont établis par les directeurs et les directrices.

Reconnaissance
de diplômes
et de titres

Art. 44 ¹ La reconnaissance des domaines non soumis à la législation fédérale est fixée dans les règlements d'études et d'examens.

² L'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et les règlements en découlant sont réservés.

IV. Recherche appliquée et développement, collaboration avec des tiers

Mandats
de recherche,
de développe-
ment et de
prestation
de services

Art. 45 ¹ La Haute école spécialisée bernoise et ses unités administratives peuvent conclure avec des mandants privés ou publics des contrats de recherche, de développement et de prestation de services.

² Les contrats de recherche, de développement et de prestation de services portant sur des sommes inférieures à 100 000 francs par an doivent être communiqués à la direction de l'école.

³ Les contrats portant sur des sommes supérieures à 100 000 francs par an sont soumis à l'approbation de la direction de l'école et communiqués au conseil de l'école ainsi qu'à la Direction de l'instruction publique.

⁴ Si un contrat prévoit des investissements ou des frais d'exploitation à la charge du canton, il doit être approuvé par la Direction de l'instruction publique à moins que la compétence en matière d'autorisation de dépenses appartienne à la direction de l'école selon l'article 104.

⁵ Sauf convention contraire, les choses financées dans le cadre de mandats deviennent propriété de la Haute école spécialisée bernoise.

⁶ Les risques découlant des mandats doivent être inclus dans l'assurance responsabilité civile de la Haute école spécialisée bernoise ou de ses différentes unités administratives. Les risques particuliers doivent être assurés à part et imputés aux contributions de tiers.

Subventions,
accords de
collaboration

Art. 46 ¹ La Haute école spécialisée bernoise et ses unités administratives peuvent accepter des subventions et des dons pour l'enseignement, la recherche et le développement.

² Dans les limites de leurs compétences, elles peuvent conclure des accords de collaboration avec d'autres institutions de formation ou de recherche ainsi qu'avec des partenaires économiques ou culturels.

³ Le conseil de l'école réglemente les compétences.

Information
sur la recherche
et le
développement

Art. 47 ¹ Jusqu'à leur communication au public, notamment par voie de publication, les résultats des travaux de recherche et de développement sont en principe confidentiels. L'accès préalable de tiers à l'information requiert le consentement de la personne responsable du projet.

² La Haute école spécialisée bernoise et ses unités administratives veillent à communiquer au public les résultats de leurs travaux de recherche et de développement, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

V. Evaluation, contrôle de la qualité

Art. 48 ¹ La Haute école spécialisée bernoise met en place un système de garantie et de développement de la qualité pour surveiller et améliorer constamment ses performances en matière d'enseignement, de recherche et de développement, de prestation de services, de management et d'administration de l'école.

² La Direction de l'instruction publique contrôle périodiquement le système de garantie et de développement de la qualité de la Haute école spécialisée bernoise.

VI. Statut du personnel

1. Dispositions communes

Catégories

Art. 49 ¹ Le personnel se compose
a des membres du corps enseignant,
b des assistants et des assistantes,
c des autres collaborateurs et collaboratrices.

² Le personnel dont le traitement est financé par des contributions de tiers fait, selon ses qualifications et son statut, partie de l'une ou l'autre des catégories définies au 1^{er} alinéa.

³ Les assistants et les assistantes ainsi que d'autres collaborateurs et collaboratrices peuvent également occuper des fonctions d'encadrement de l'enseignement.

Droit applicable

Art. 50 ¹ Pour autant que la présente ordonnance ne fixe pas de dispositions particulières en la matière, le statut du personnel est régi par la législation sur le personnel de l'administration cantonale.

² Le personnel enseignant, les personnes exerçant des fonctions dans la direction de l'école et le personnel encadrant l'enseignement sont soumis au système de rémunération et aux dispositions concernant la prévoyance professionnelle du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (art. 4–21). Lorsque la présente ordonnance en dispose explicitement, ils sont aussi soumis aux dispositions relatives aux traitements de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant.

³ Les traitements des autres collaborateurs et collaboratrices sont régis par le décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements) et par l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements.

Statut
du personnel
des institutions
rattachées

Art. 51 Les institutions rattachées possédant leur propre droit en matière de personnel veillent à adopter des réglementations n'entraçant pas la mobilité du personnel enseignant ou des autres collaborateurs et collaboratrices entre les unités de la Haute école spécialisée bernoise.

Personnel
encadrant
l'enseignement

Art. 52 La direction de l'école édicte des instructions fixant les types de postes à attribuer à du personnel encadrant l'enseignement.

Engagement

Art. 53 ¹ L'autorité de nomination nomme généralement le personnel par voie de décision. L'engagement peut être prononcé pour une durée déterminée ou indéterminée.

² Dans le cadre de la législation sur le personnel, il est possible d'engager du personnel par contrat de droit public, notamment quand

- a la durée de l'engagement ne dépasse pas douze mois;
- b le temps de travail mensuel est généralement inférieur à cinquante heures;
- c le traitement est financé par des contributions de tiers.

³ L'engagement doit comporter un degré d'occupation exprimé en pour cent.

Procédure
d'engagement

Art. 54 ¹ La direction de l'école statue sur les postes à repourvoir et sur ceux à créer ou à supprimer. Elle définit le profil du poste.

² Les postes à durée indéterminée doivent être mis au concours avant d'être pourvus définitivement.

³ Le conseil de l'école fixe les modalités de détail par voie de règlement.

Compétences
1. Engagement

Art. 55 Les autorités de nomination sont

- a le conseil de l'école, pour la nomination du président ou de la présidente de l'école ainsi que des directeurs et des directrices,
- b la direction de l'école, sur proposition de l'unité de la direction concernée, pour l'engagement à durée indéterminée du personnel enseignant travaillant à au moins 50 pour cent,
- c le président ou la présidente de l'école, pour la nomination du personnel du secrétariat de direction,
- d les directeurs et les directrices, pour la nomination des autres collaborateurs et collaboratrices de leurs unités.

2. Fixation
du traitement

Art. 56 ¹D'entente avec la Direction de l'instruction publique, le conseil de l'école fixe le traitement initial du président ou de la présidente de l'école ainsi que des directeurs et des directrices.

² La direction de l'école fixe le traitement initial du personnel enseignant sur proposition de l'unité de la direction compétente et selon les dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant.

³ Le président ou la présidente de l'école fixe le traitement initial du personnel du secrétariat de direction et, sur proposition de l'unité de la direction compétente, le traitement initial des autres collaborateurs et collaboratrices selon les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements.

Activité annexe

Art. 57 ¹L'autorisation d'exercer des fonctions publiques et des activités annexes est réglementée par la législation sur le personnel. Sont réservées les dispositions relatives aux activités annexes exercées par les membres du corps enseignant dans leur spécialité (art. 77 à 82).

² L'autorisation d'exercer une activité annexe soumise à autorisation est délivrée par la Direction de l'instruction publique.

2. Traitements du corps enseignant, du personnel exerçant des fonctions dans la direction de l'école et du personnel encadrant l'enseignement

Art. 58 ¹Le classement du corps enseignant et du personnel encadrant l'enseignement est fixé selon l'annexe 1C de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant.

² Le classement du personnel exerçant des fonctions dans la direction de l'école est fixé selon l'annexe 1D de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant.

³ Le classement et la progression salariale sont régis par les articles 13 à 18 ainsi que 31 de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant.

⁴ Au surplus, le régime des traitements de la législation sur le personnel est applicable.

3. Corps enseignant

3.1 Dispositions communes

Catégories

Art. 59 Le corps enseignant comprend

- a* les enseignants et les enseignantes engagés à durée déterminée ou indéterminée,
- b* les chargés de cours,
- c* les enseignants et les enseignantes invités.

Lieu d'affectation

Art. 60 ¹Le lieu d'affectation est fixé lors de l'engagement.

² Les enseignants et les enseignantes peuvent être tenus d'effectuer des travaux dans d'autres unités de la Haute école spécialisée bernoise que celle à laquelle ils sont affectés. Les frais supplémentaires en résultant sont indemnisés selon les dispositions cantonales.

Résiliation
de l'engagement

Art. 61 ¹Les enseignants et les enseignantes peuvent résilier leur engagement pour la fin d'un semestre, moyennant un préavis de trois mois lorsque l'engagement porte sur plus d'un semestre. Les parties peuvent s'entendre sur un autre terme ou délai.

² Par voie de décision, l'autorité de nomination peut résilier un engagement portant sur plus d'un semestre en observant le délai indiqué au 1^{er} alinéa.

³ L'autorité doit invoquer des motifs pertinents. Constituent de tels motifs en particulier

- a* la suppression du programme d'enseignement ou de la fonction et l'impossibilité d'une mutation au sein de la Haute école spécialisée bernoise,
- b* l'insuffisance des performances de la personne engagée,
- c* la négligence répétée par la personne engagée des instructions données par ses supérieurs,
- d* la perturbation constante par la personne engagée de l'ambiance dans son unité durant les heures de travail.

⁴ L'engagement peut être résilié avec effet immédiat par chacune des deux parties pour de justes motifs.

⁵ Les engagements à durée déterminée prennent fin à l'échéance prévue à moins d'être renouvelés ou résiliés préalablement.

Vacances

Art. 62 Les enseignants et les enseignantes prennent leurs vacances en dehors des périodes de cours.

Limite d'âge

Art. 63 ¹ Les enseignants et les enseignantes prennent leur retraite au plus tard à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

² Dans des cas motivés, l'autorité de nomination peut autoriser un enseignant ou une enseignante à prendre sa retraite à la fin du mois au cours duquel il ou elle atteint l'âge de 65 ans.

3.2 Personnel enseignant engagé à durée déterminée ou indéterminée

Conditions d'engagement

Art. 64 ¹ L'engagement comme enseignant ou enseignante requiert
a un diplôme d'études supérieures et
b des aptitudes didactiques et méthodologiques.

² L'enseignement spécialisé requiert en outre une expérience professionnelle de plusieurs années.

³ A titre exceptionnel, un enseignant ou une enseignante ne remplissant pas les conditions énoncées au 1^{er} alinéa peut être engagée s'il ou si elle peut faire état de compétences ou d'excellentes performances dans sa spécialité. L'engagement est alors soumis à l'approbation de l'autorité d'engagement.

Mandat

Art. 65 Le mandat du personnel enseignant engagé à durée déterminée ou indéterminée comprend en particulier

- a* l'enseignement dans le cadre de la formation, de la formation complémentaire et de la formation continue,
- b* des tâches en matière de recherche appliquée, de développement et de services effectuées dans le cadre du mandat de prestations de la Haute école spécialisée bernoise,
- c* des fonctions et des tâches spéciales au sein et en dehors de la Haute école spécialisée bernoise,
- d* la formation complémentaire personnelle.

Mandat individuel

Art. 66 Chaque enseignant ou enseignante définit son mandat individuel avec son supérieur hiérarchique. Ce mandat peut être adapté périodiquement.

Temps de travail

Art. 67 ¹ Le temps de travail annuel du personnel enseignant correspond à celui du personnel de l'administration cantonale bernoise.

² Deux heures de travail sont généralement imputées par leçon dispensée. Les autres mandats partiels sont comptabilisés selon le nombre d'heures qu'ils représentent.

³ L'enregistrement du travail effectué est régi par un règlement édité par la direction de l'école.

Degré
d'occupation
variable
dans les limites
d'une fourchette

Art. 68 ¹ Le degré d'occupation des membres du corps enseignant peut fluctuer dans une mesure n'excédant pas 20 pour cent.

² Au moins 30 jours avant le début du semestre, la direction de l'unité communique aux personnes concernées la décision de modification de leur degré d'occupation et éventuellement de leur traitement.

³ Les fluctuations prévisibles ou saisonnières de l'occupation n'entraînent pas de modification du degré d'occupation. Elles doivent être prises en compte dans un degré d'occupation moyen et compensées au moyen du système d'enregistrement du travail effectué.

Formation
complémentaire
ou continue,
évaluation des
performances

Art. 69 Les membres du corps enseignant consacrent environ dix pour cent de leur temps de travail à leur formation complémentaire ou continue. La direction de l'école peut déclarer certaines activités de formation complémentaire ou continue obligatoires.

Titre

Art. 70 ¹ Les membres du corps enseignant exerçant leur activité à la Haute école spécialisée bernoise depuis au moins quatre ans à un taux d'occupation de plus de 50 pour cent en moyenne peuvent porter le titre de professeur.

² Le conseil de l'école peut refuser ce titre aux personnes dont les performances sont insuffisantes ou qui ont commis des fautes disciplinaires.

³ L'enseignant ou l'enseignante qui cesse son activité à la Haute école spécialisée bernoise perd son droit de porter le titre de professeur.

⁴ Sur proposition de la direction de l'école, le conseil peut autoriser des enseignants ou enseignantes ne remplissant pas les conditions énoncées au 1^{er} alinéa à porter le titre de professeur

a si leurs performances sont supérieures à la moyenne,

b s'ils assument des fonctions importantes,

c si la comparaison avec d'autres hautes écoles spécialisées le justifie.

Congé
de recherche
ou de formation
1. Principe

Art. 71 ¹ D'entente avec le directeur ou la directrice, le président ou la présidente de l'école peut accorder des congés de recherche ou de formation à des membres du corps enseignant.

² Un congé de recherche permet à un enseignant ou une enseignante de consacrer généralement un semestre à des travaux scientifiques en étant déchargée de toute obligation d'enseignement.

³ Un congé de formation permet à un enseignant ou une enseignante de se perfectionner jusqu'à six mois dans sa spécialité en étant déchargée de toute obligation d'enseignement.

⁴ Un enseignant ou une enseignante ne peut obtenir plus de 18 mois de congés pendant toute la durée de son engagement.

2. Demande,
rapports

Art. 72 ¹ Le membre du corps enseignant doit faire parvenir sa demande de congé au président ou à la présidente de l'école par la voie de service au moins six mois avant le début du congé.

² La demande de congé doit être motivée. Elle doit en particulier contenir des indications sur le projet envisagé.

³ Une fois le congé terminé, il doit faire l'objet d'un rapport transmis au président ou à la présidente de l'école.

3. Conditions

Art. 73 ¹ Les conditions d'octroi d'un congé de recherche ou de formation sont

a un degré d'occupation d'au moins 50 pour cent,

b un engagement à durée indéterminée,

c à chaque fois l'accomplissement de six années de service révolues,

d la preuve que le remplacement est assuré pendant le congé.

² Un congé de recherche ou de formation n'est pas compté comme temps de service.

³ Le dernier congé de recherche ou de formation doit normalement être commencé au plus tard trois ans avant que la limite d'âge ne soit atteinte.

⁴ A titre exceptionnel et pour de justes motifs, il peut être dérogé aux conditions énoncées au 1^{er} alinéa.

4. Ajournement

Art. 74 ¹ Si un congé de recherche ou de formation doit être ajourné pour un juste motif, la durée d'attente avant le prochain congé peut être réduite en conséquence.

² Si un congé de recherche ou de formation doit être avancé pour un juste motif, la durée d'attente avant le prochain congé est prolongée en conséquence.

5. Réduction
du traitement

Art. 75 ¹ Durant toute la durée d'un congé supérieur à trois mois, le traitement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée, 13^e mois compris, est réduit de dix pour cent. Les allocations sociales ne sont pas réduites.

² La réduction de traitement sert à financer le remplacement.

6. Obligation
de rembourser

Art. 76 ¹ Le membre du corps enseignant s'engage par écrit avant le début du congé de recherche ou de formation à rembourser en tout ou partie le traitement perçu pendant le congé, s'il quitte le service du canton pendant ou dans les deux ans suivant le congé. La date du départ détermine l'étendue du remboursement.

² L'obligation de rembourser ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité de l'enseignant ou de l'enseignante.

³ Si le membre du corps enseignant quitte le service du canton dans les conditions décrites au 1^{er} alinéa, le traitement perçu pendant le congé (allocations sociales exclues) doit être remboursé dans les proportions suivantes:

- a* 100 pour cent s'il quitte le service du canton pendant le congé;
- b* 50 pour cent s'il quitte le service du canton dans l'année qui suit le congé;
- c* 25 pour cent s'il quitte le service du canton au cours de la deuxième année qui suit le congé.

⁴ Si l'obligation de rembourser constitue une situation de rigueur particulière pour la personne concernée, le président ou la présidente de l'école peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement.

Activités
annexes dans
une spécialité
1. Définition

Art. 77 ¹ Sont considérées comme annexes dans une spécialité les activités

- a* qui ne sont pas directement liées à l'accomplissement du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante concernée et
- b* que l'enseignant ou l'enseignante accomplit en grande partie personnellement.

² Constituent des activités annexes dans une spécialité notamment

- a* des mandats d'enseignement pour la formation, la formation complémentaire et la formation continue dans d'autres hautes écoles ou institutions,

- b* des services tels que des activités de conseil, des mandats d'administrateur ou d'administratrice ou des arbitrages.

³ Les activités de type exposé, publication scientifique, activité d'expert d'examen, collaboration à des cercles scientifiques et à des cercles spécialisés en dehors de la Haute école spécialisée bernoise ne constituent pas des activités annexes dans une spécialité.

2. Autorisation

Art. 78 ¹ Les activités annexes suivantes sont autorisées de manière générale:

- a* mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles ou hautes écoles spécialisées suisses, s'ils ne représentent pas plus de deux leçons par semaine, ou quatre pour une année d'études maximum;
- b* mandats d'enseignement dans d'autres écoles suisses, s'ils ne représentent pas plus de deux leçons par semaine;
- c* charges d'enseignement occasionnelles pour la formation complémentaire ou continue en dehors de la Haute école spécialisée bernoise;
- d* prestations de services fournies occasionnellement.

² Les autres activités annexes, notamment des mandats durables en matière de conseil ou de formation complémentaire ou continue, sont soumises à l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. Les demandes correspondantes doivent parvenir à la présidence de l'école par la voie de service.

³ Les personnes engagées à temps partiel ne sont pas soumises aux présentes dispositions pour autant que leurs activités annexes se déroulent en dehors du temps de travail prévu par l'engagement.

3. Conditions
et étendue
de l'activité

Art. 79 ¹ Les activités annexes du personnel ne doivent pas nuire à l'exercice de son mandat général ni entraver le fonctionnement de l'école.

² L'animation des cours d'un enseignant ou d'une enseignante exerçant une activité annexe ne doit en principe pas être confiée à un remplaçant ou une remplaçante.

³ Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, il y a généralement lieu de réduire son degré d'occupation en conséquence.

4. Déclaration
personnelle

Art. 80 ¹ Les membres du corps enseignant sont tenus de déclarer personnellement chaque année à la Direction de l'instruction publique leurs activités annexes par la voie de service.

² Ils indiquent sur un formulaire les activités annexes exercées au cours de l'année concernée, le temps qui y a été consacré, les revenus qui en ont découlé ainsi que l'infrastructure utilisée.

³ Il n'est pas nécessaire de déclarer les activités annexes si les revenus qui en découlent sont intégrés aux contributions de tiers.

5. Assurance

Art. 81 Il incombe à l'enseignant ou l'enseignante exerçant une activité annexe de s'assurer contre les risques inhérents à cette activité.

6. Indemnité
pour l'utili-
sation de
l'infrastructure

Art. 82 ¹ Quiconque utilise l'infrastructure de la Haute école spécialisée bernoise pour l'exercice d'activités annexes doit verser une indemnité couvrant les coûts.

² Il y a utilisation de l'infrastructure de la Haute école spécialisée bernoise notamment lorsque

a des membres du corps enseignant collaborent à des activités annexes ou effectuent des travaux supplémentaires découlant de ces activités;

b des appareils ou du matériel sont utilisés;

c des locaux sont occupés.

³ Si l'exercice d'une activité annexe nécessite une utilisation de l'infrastructure de longue durée, l'indemnité doit être fixée par

contrat entre l'unité de la direction et la personne exerçant l'activité annexe.

⁴ L'indemnité peut être fixée forfaitairement sur la base de valeurs indicatives déterminées par la direction de l'unité de la direction.

⁵ Il n'y a pas d'indemnité à verser si les revenus découlant des activités annexes sont intégrés aux contributions de tiers.

3.3 Chargés de cours

Définition **Art. 83** ¹ Les chargés de cours sont des enseignants et des enseignantes exerçant leur activité à titre accessoire et pour un mandat d'enseignement précis.

² Un mandat d'enseignement est attribué pour un semestre ou une année d'études.

Engagement **Art. 84** Les chargés de cours sont engagés par contrat de droit public.

Rémunération **Art. 85** ¹ Les chargés de cours sont rémunérés à la leçon. Ils ne perçoivent ni allocation sociale, ni 13^e mois.

² Le conseil de l'école fixe les tarifs de rémunération par voie de règlement.

3.4 Enseignants et enseignantes invités

Définition **Art. 86** Les enseignants et les enseignantes invités font partie du corps enseignant d'autres hautes écoles, notamment étrangères, et exercent provisoirement une activité à la Haute école spécialisée bernoise.

Engagement, rémunération **Art. 87** ¹ Les enseignants et les enseignantes invités sont engagés pour une durée déterminée par contrat de droit public.

² Si leur séjour n'est pas financé par des contributions de tiers, les enseignants et les enseignantes invités sont affectés à une classe de traitement, se voient attribuer un mandat d'enseignement ou allouer une rémunération forfaitaire.

4. Assistants et assistantes

Mandat **Art. 88** ¹ Les assistants et les assistantes déchargent le personnel enseignant dans l'exécution de ses tâches, participent à des projets ou s'acquittent de manière autonome de tâches dans des domaines déterminés.

² Le mandat doit être conçu de manière à servir également la formation continue de l'assistant ou de l'assistante.

Conditions
d'engagement

Art. 89 Les assistants et les assistantes doivent, en règle générale, avoir accompli une formation universitaire ou équivalente.

Durée
d'engagement

Art. 90 ¹ L'engagement d'un assistant ou d'une assistante est limité à trois ans.

² Si le fonctionnement de l'école exige impérativement une prolongation, l'autorité de nomination peut prolonger la durée de l'engagement de deux ans maximum.

Formation
complémentaire
ou continue

Art. 91 Les assistants et les assistantes consacrent environ dix pour cent de leur temps de travail à leur formation complémentaire ou continue.

Résiliation
de l'engagement

Art. 92 Chacune des parties peut résilier l'engagement pour la fin d'un mois, moyennant les délais de préavis suivants:

a un mois lorsque l'engagement a duré un an maximum;

b deux mois lorsque l'engagement a duré plus d'un an.

5. Collaborateurs et collaboratrices rétribués par des contributions de tiers

Engagement

Art. 93 ¹ Les collaborateurs et les collaboratrices dont le traitement est financé par des contributions de tiers sont engagés par contrat de droit public.

² Les parties contractantes sont la Haute école spécialisée bernoise, représentée par l'autorité de nomination fixée à l'article 55, et le collaborateur ou la collaboratrice.

³ Le contrat d'engagement doit être conclu pour la durée du projet financé par des contributions de tiers. Il doit préciser que le traitement est financé par des contributions de tiers.

Traitement

Art. 94 ¹ Les traitements financés par des contributions de tiers se fondent généralement sur les dispositions applicables aux traitements financés par les ressources ordinaires.

² Dans des cas motivés, la direction de l'école peut fixer un traitement particulier ou un traitement forfaitaire unique.

³ Le versement du traitement en cas de maladie, d'accident ou de maternité ainsi que pendant le service militaire, le service civil ou le service de protection civile est régi par la législation sur le personnel.

Prévoyance
professionnelle

Art. 95 ¹ Dans des cas motivés, la direction de l'école peut dispenser un collaborateur ou une collaboratrice dont le traitement est finan-

cé par des contributions de tiers d'adhérer à la Caisse de pension bernoise.

² Dans ces cas-là, la prévoyance professionnelle est conforme au minimum exigé par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Elle est confiée à une institution de prévoyance reconnue par la LPP.

Résiliation
de l'engagement

Art. 96 ¹Le collaborateur ou la collaboratrice dont le traitement est financé par des contributions de tiers et l'autorité de nomination peuvent résilier l'engagement pour la fin d'un mois, moyennant les délais de préavis suivants:

- a lorsque l'engagement a duré un an maximum: un mois;
- b lorsque l'engagement a duré entre un et trois ans: deux mois;
- c lorsque l'engagement a duré plus de trois ans: trois mois.

Le calcul de la durée de l'engagement tient compte d'un engagement dans la même unité administrative financé par les ressources ordinaires s'il a immédiatement précédé l'engagement financé par des contributions de tiers.

² Des motifs pertinents doivent être invoqués à l'appui de la résiliation d'un engagement. L'épuisement des contributions de tiers est en particulier considéré comme un motif pertinent.

³ Pour de justes motifs, l'engagement peut être résilié avec effet immédiat par chacune des deux parties.

VII. Plan de développement de la Haute école spécialisée bernoise, programme général et rapports

Principe

Art. 97 ¹Le plan de développement de la Haute école spécialisée bernoise relève à la fois de la compétence du canton et de celle de la Haute école spécialisée.

² Il tient compte du programme de législature et du plan financier du canton, des besoins des institutions de formation rattachées, des objectifs fixés par la Confédération et, autant que possible, des plans de développement des hautes écoles spécialisées des autres cantons.

³ Il contribue à coordonner la politique cantonale de l'enseignement supérieur dans l'ensemble du degré tertiaire et constitue la base de la participation du canton de Berne au plan de développement fédéral des hautes écoles.

⁴ La Direction de l'instruction publique garantit la collaboration des Directions cantonales concernées, la direction de l'école celle des unités administratives et du personnel de la Haute école spécialisée bernoise concernés.

⁵ Après consultation de la direction de l'école et des Directions concernées, la Direction de l'instruction publique édicte des direc-

tives relatives à l'élaboration des bases de planification et aux compétences.

Programme
général

Art. 98 ¹ La Haute école spécialisée bernoise élabore un programme général.

² Le programme général définit notamment les objectifs généraux de la Haute école spécialisée bernoise pour l'enseignement, la recherche et le développement ainsi que les prestations de service en se référant aux besoins scientifiques, culturels et sociaux.

³ Le Conseil-exécutif arrête le programme général sur proposition du conseil de l'école et de la Direction de l'instruction publique.

Objectifs
et directives

Art. 99 ¹ Les objectifs et les directives du Conseil-exécutif fixent en particulier les priorités en matière d'enseignement et de recherche, et indiquent les domaines qu'il faut développer, maintenir en l'état ou supprimer. Ils contiennent les valeurs financières de référence de l'école.

² Afin de préparer les objectifs et les directives du Conseil-exécutif, la Direction de l'instruction publique, le conseil, la direction et les unités de la direction de l'école élaborent conjointement un catalogue d'objectifs (portfolio) pour les unités de la direction et la Haute école spécialisée bernoise.

³ Le Conseil-exécutif arrête les objectifs et les directives sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

⁴ Les objectifs et les directives du Conseil-exécutif sont régulièrement, en général tous les quatre ans, révisés et adaptés à la situation.

Convention
de prestations

Art. 100 ¹ S'appuyant sur les objectifs et les directives du Conseil-exécutif, la Direction de l'instruction publique élabore avec le conseil de l'école une convention de prestations. Celle-ci est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

² La convention de prestations définit en particulier les stratégies et les chiffres à fournir annuellement sur le développement de la Haute école spécialisée bernoise et de ses différents domaines. Elle présente des modalités d'action et des calendriers pour les domaines qu'il faut développer ou supprimer.

³ Le budget et le plan financier de la Haute école spécialisée bernoise font partie intégrante de la convention de prestations.

⁴ Les modifications du budget et du plan financier de la Haute école spécialisée bernoise ainsi que des rapports structurels peuvent donner lieu à une révision et éventuellement à une adaptation de la convention de prestations.

⁵ La convention de prestations est en principe conclue pour quatre ans.

Plan pluriannuel
et plan financier

Art. 101 ¹ La direction de l'école élabore le plan pluriannuel et le plan financier interne qu'adopte le conseil de l'école.

² Le plan pluriannuel définit les mandats attribués aux unités de la direction et aux domaines en matière d'enseignement et de recherche, ainsi que les ressources prévues à cet effet.

Rapport
de gestion

Art. 102 ¹ La direction de l'école établit un rapport annuel de gestion, qui est adopté par le conseil de l'école.

² Le rapport de gestion donne des informations sur les prestations fournies par la Haute école spécialisée bernoise. Il est en principe présenté dans le cadre du rapport de gestion de l'administration cantonale.

³ Il se réfère à l'année d'études pour les aspects spécifiques à la formation et à l'année civile pour les chiffres concernant les finances et les prestations fournies.

Rapport
sur l'exécution
de prestations

Art. 103 ¹ Un an avant l'expiration de la convention de prestations, la direction de l'école établit un rapport sur l'exécution de prestations, qui est adopté par le conseil de l'école.

² Le rapport sur l'exécution de prestations indique dans quelle mesure la convention de prestations a pu être appliquée et donne des informations sur les évaluations réalisées durant cette période et sur leurs résultats.

³ La Direction de l'instruction publique donne son avis sur le rapport sur l'exécution de prestations et le soumet avec la nouvelle convention de prestations au Conseil-exécutif.

VIII. Compétence en matière d'autorisation de dépenses et gestion du patrimoine

Compétence
en matière
d'autorisation
de dépenses

Art. 104 ¹ La direction de l'école autorise les dépenses nécessaires à l'exploitation de la Haute école spécialisée bernoise dans les limites suivantes:

- a* dépenses nouvelles uniques ne dépassant pas 200 000 francs,
- b* dépenses nouvelles périodiques ne dépassant pas 100 000 francs,
- c* dépenses liées uniques ne dépassant pas 500 000 francs,
- d* dépenses liées périodiques ne dépassant pas 100 000 francs.

² Elle peut déléguer partiellement cette compétence en matière d'autorisation de dépenses à d'autres unités administratives par voie de règlement.

³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements.

Patrimoine
de la Haute
école spécialisée
bernoise
1. Gestion

Art. 105 La direction de l'école gère le patrimoine de la Haute école spécialisée bernoise de manière à garantir la sécurité, un revenu conforme au marché, une répartition appropriée des risques et les liquidités.

2. Contributions
de tiers

Art. 106 ¹ Les contributions de tiers font partie du patrimoine de la Haute école spécialisée bernoise.

² La Haute école spécialisée bernoise les gère dans le cadre d'un compte particulier et autonome. Les frais d'administration qui y sont liés doivent être financés d'abord par les intérêts produits par les contributions de tiers.

3. Règlement

Art. 107 Le conseil de l'école édicte un règlement sur la gestion du patrimoine de la Haute école spécialisée bernoise. Ce règlement est soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

IX. Taxes

Taxe d'inscrip-
tion et taxe
d'immatricula-
tion

Art. 108 ¹ La taxe d'inscription aux études s'élève à 100 francs.

² La taxe d'immatriculation s'élève à 100 francs.

³ Si l'inscription aboutit à l'immatriculation, la taxe d'inscription tient lieu de taxe d'immatriculation.

Examen
d'admission

Art. 109 ¹ La taxe d'inscription aux examens d'admission s'élève à 100 francs.

² La taxe d'examen s'élève à 200 francs.

³ Si le candidat ou la candidate réussit l'examen, la taxe d'inscription est déduite de la taxe d'examen.

Taxes d'études
1. Etudes
sanctionnées
par un diplôme

Art. 110 ¹ La taxe prélevée pour les études sanctionnées par un diplôme se monte à 500 francs par semestre.

² Les étudiants et les étudiantes issus de cantons avec lesquels il n'existe pas de convention intercantonale acquittent une taxe au tarif de la convention intercantonale sur les écolages ayant le champ d'application le plus large.

2. Etudes
postgrades

Art. 111 La taxe prélevée pour les études postgrades se monte à au moins 4500 francs par semestre pour des études à plein temps et à au moins 3000 francs par semestre pour des études en cours d'emploi.

3. Dispense
de taxes

Art. 112 Les étudiants et les étudiantes qui sont immatriculés dans une autre haute école spécialisée ou dans une université, mais étudient provisoirement à la Haute école spécialisée bernoise en vertu d'une convention, sont dispensés de la taxe d'études.

Taxes d'examen
1. Prélèvement

Art. 113 ¹ Le conseil de l'école fixe les taxes prélevées pour les examens intermédiaires et finaux par voie de règlement.

² Les taxes d'examen perçues pour une filière d'études achevée sans répétition d'examen ne doivent pas excéder un total de 600 francs.

³ En cas de répétition d'un examen, la taxe s'élève au plus à la moitié de la taxe applicable à l'examen en question.

⁴ Si un candidat ou une candidate retire à temps son inscription à l'examen, la taxe d'examen lui est remboursée. Le délai de retrait admis est fixé dans les règlements d'études.

2. Utilisation

Art. 114 ¹ Les taxes d'examen sont considérées comme des contributions de tiers.

² Elles ne peuvent être employées qu'en faveur de la Haute école spécialisée bernoise.

³ Le conseil de l'école fixe les modalités de détail par voie de règlement.

Taxes de cours

Art. 115 ¹ Les personnes désirant suivre des cours de formation complémentaire ou continue à la Haute école spécialisée bernoise doivent acquitter une taxe de cours.

² En règle générale, cette taxe doit s'aligner sur les tarifs du marché et couvrir la totalité des coûts, y compris les coûts indirects.

³ Le ou la responsable du cours de formation complémentaire ou continue fixe le montant de la taxe avec le directeur ou la directrice.

Auditeurs
et auditrices

Art. 116 Les auditeurs et les auditrices s'acquittent par semestre de 40 francs par heure de cours hebdomadaire.

X. Dispositions transitoires et finalesComplément
de formation

Art. 117 ¹ Les enseignants et les enseignantes qui ne remplissent pas les conditions d'engagement énoncées à l'article 64, 1^{er} alinéa au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent suivre des cours reconnus de formation continue dans leur discipline, en didactique générale et en didactique spécialisée. Sur proposition de l'unité de la direction, le président ou la présidente de l'école en définit la nature et l'ampleur au cas par cas.

² La formation continue doit être suivie dans les quatre ans suivant l'ouverture de la Haute école spécialisée bernoise.

Congé
de recherche
ou de formation

Art. 118 ¹ Le temps de service effectué par un enseignant ou une enseignante avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance lui est comptabilisé pour l'octroi d'un congé de recherche ou de formation au sens de l'article 73.

² Si l'entrée en vigueur de la présente ordonnance intervient durant un congé de recherche ou de formation excédant trois mois, la réduction de traitement selon l'article 75 est calculée au prorata à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Immatriculation
en filière
d'études saturée

Art. 119 Les candidats et les candidates auxquels une place d'études a été promise pour 1999/2000 avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ont, par dérogation à l'article 36, accès en première priorité aux études.

Engagements
régis par
l'ancien droit

Art. 120 Les engagements régis par l'ancien droit le sont par le nouveau dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Promulgation
et communica-
tion de régle-
mentations
propres
aux institutions
de formation

Art. 121 ¹ Sous réserve du 2^e alinéa, les organismes responsables des institutions de formation rattachées, subventionnées ou non, communiquent à la Haute école spécialisée bernoise et à la Direction de l'instruction publique d'ici au 1^{er} octobre 1999 les réglementations qu'elles édictent en vertu de l'article 2, 1^{er} et 2^e alinéas.

² Les organismes responsables des institutions de formation rattachées et subventionnées communiquent d'ici au 1^{er} mars 1999 leurs réglementations touchant au statut du personnel et des étudiants ou étudiantes.

Modifications
de textes
législatifs

Art. 122 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS)

Office de
l'enseignement
supérieur
(OENS)

Art. 9 ¹ L'Office de l'enseignement supérieur

a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction dans le domaine de l'Université et de la Haute école spécialisée bernoise;

b et *c* inchangées.

² L'office supervise l'Université et la Haute école spécialisée bernoise.

*Annexe II (art. 3)**Conférences et commissions de la Direction de l'instruction publique**Office de l'enseignement supérieur*

- «Commission de surveillance de l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud» est supprimé.
- «Commission de surveillance de l'Ecole d'ingénieurs de Bienne» est supprimé.
- «Commission de surveillance de l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier» est supprimé.
- «Commission de surveillance de l'Ecole d'ingénieurs et de techniciens du bois» est supprimé.
- «Conférence des directeurs d'école ingénieurs – CDI» est supprimé.
- «Conférence de coordination Haute école spécialisée bernoise – Direction de l'instruction publique – HES-BE/INS» est ajouté.

2. Ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel, OPers)

Compétences

Art. 2 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ S'agissant de la Haute école spécialisée bernoise: toute compétence ressortissant ci-après aux Directions ressortit aussi à la direction de l'école. Toute compétence ressortissant ci-après aux chefs d'office ressortit aussi aux directeurs et aux directrices.

Compétence

Art. 5 La nomination relève de la compétence *a* à *d* inchangées,

e du conseil, de la direction ou des unités de la direction de la Haute école spécialisée bernoise conformément à l'article 40, 1^{er} alinéa, lettres *f* et *g* et à l'article 42, 2^e alinéa de la loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées.

3. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)

Compétences

Art. 2 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ S'agissant de la Haute école spécialisée bernoise: toute compétence ressortissant ci-après aux Directions ressortit aussi à la direction de l'école. Toute compétence ressortissant ci-après aux chefs d'office ressortit aussi aux directeurs et aux directrices.

Réglementation
spéciale*Art. 51* ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les indemnités pour les délégations et les déplacements de service des membres du corps enseignant de la Haute école spécialisée bernoise font l'objet d'un règlement spécial édicté par la direction de l'école.

4. Ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE)

Validation
de l'expérience
professionnelle

Art. 16 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'expérience professionnelle acquise dans le domaine sur lequel porte la discipline enseignée ou, pour le personnel enseignant dans une haute école spécialisée, dans un domaine directement utile à l'accomplissement du mandat donne droit à un échelon par année d'activité complète.

^{4 à 6} Inchangés.

Annexe 1C (art. 13, 1^{er} al.)

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire et quaternaire, perfectionnement inclus)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence:

- «Ecole d'ingénieurs» est remplacé par «Haute école spécialisée».
- La colonne «Ecole sup. de cadres pour l'éco. et l'admin.» est supprimée.

Catégories d'enseignants:

- «Ens. qualifiés pour ens. dans les EI/ESCEA/form. comp.» est remplacé par «Ens. qualifiés pour enseigner en HES ou en form. continue».
- «Diplômés EI/ESCEA/ESAA» est remplacé par «Diplômés EI/ESCEA/ESAA/HES». La note de bas de page reste inchangée.
- «Ingénieurs diplômés» est remplacé par «Diplômés HES».

Annexe 1D (art. 13, 1^{er} al.)

Répartition des fonctions de direction d'école entre les classes de traitement

a) Direction d'école (responsabilité générale)

Type d'école

«Ecole d'ingénieurs, grande» est remplacée par «Unité de la direction de la HES-BE, grande».

«Ecole d'ingénieurs, moyenne» est remplacée par «Unité de la direction de la HES-BE, moyenne».

«Ecole d'ingénieurs, petite» est remplacée par «Unité de la direction de la HES-BE, petite».

b) Autres fonctions de direction d'école

Fonction, type d'école

«Rempl. de la dir. d'école; école d'ingénieurs, grande» est remplacé par «Rempl. de la dir. d'école; grande unité de la HES-BE».

«Rempl. de la dir. d'école; école d'ingénieurs, moyenne» est remplacé par «Rempl. de la dir. d'école; unité moyenne de la HES-BE».

«Rempl. de la dir. d'école; école d'ingénieurs, petite» est remplacé par «Rempl. de la dir. d'école; petite unité de la HES-BE».

«Dir. de division spéc.; école d'ingénieurs» est remplacé par «Dir. de section, unité de la HES-BE».

Annexe 2 (art. 23, 1^e al.)

Durée d'enseignement pour une année scolaire normale de 1900 heures minimum et des leçons de 45 minutes

Type d'école

- La ligne «Ecole supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA)» est supprimée.
- La ligne «Ecole d'ingénieurs» est supprimée.

Annexe 4

Mandats et tâches principes de chaque fonction

1.1 et 1.2 Inchangés.

Le chiffre 1.3 est modifié comme suit:

1.3.1 Mandat

«La direction de l'école dirige la formation, le perfectionnement et les services proposés à des tiers.»

Le reste est inchangé.

1.3.2 et 1.3.3 Inchangés.

2. Inchangé.

Abrogation
de règlements
et de disposi-
tions

Art. 123 ¹ Les règlements suivants sont abrogés:

1. règlement du 19 août 1987 concernant l'infrastructure de la division automobile à l'Ecole d'ingénieurs de Bienne et l'utilisation de voitures privées et de service,
2. règlement du 16 juin 1982 concernant l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud,
3. règlement du 5 janvier 1983 concernant l'Ecole d'ingénieurs de St-Imier et ses Ecoles de métiers affiliées.

² Les dispositions des règlements suivants sont abrogées, pour autant qu'elles ne concernent pas les écoles techniques rattachées aux unités de la direction de la Haute école spécialisée bernoise:

1. règlement du 16 juin 1982 concernant l'Ecole d'ingénieurs de Bienne,
2. règlement du 25 mars 1987 de l'Ecole suisse d'ingénieurs et de techniciens du bois de Bienne (ESIB).

Abrogation
d'arrêtés

Art. 124 ¹ Les arrêtés suivants sont abrogés:

1. arrêté du Conseil-exécutif n° 0893 du 3 avril 1996 intitulé Ecoles d'ingénieurs; délégation de compétences d'engagement,
2. arrêté du Conseil-exécutif n° 1477 du 5 juin 1996 intitulé «Ingenieurschule Bern; Sonderregelung Geltungsbereich LAG»,

3. arrêté du Conseil-exécutif n° 0030 du 7 janvier 1998 intitulé «Berner Fachhochschule; Sitz»,
4. arrêté du Conseil-exécutif n° 0244 du 28 janvier 1998 intitulé «Berner Fachhochschule; Entschädigung der Schulratsmitglieder».

² Toutes les dispositions contenues dans d'autres arrêtés sont abrogées si elles sont en contradiction avec la présente ordonnance.

Entrée
en vigueur

Art. 125 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Berne, 13 janvier 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

à l'article 2 de l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise

Les dispositions suivantes de l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise ne s'appliquent pas aux institutions de formation rattachées à la Haute école spécialisée bernoise:

1. Ecole d'ingénieurs de Berne et Haute école de gestion de Berne

- a* Commission de recours: articles 14 à 16 pour le statut de personnel.
- b* Recherche appliquée et développement, collaboration avec des tiers: article 45, 2^e à 6^e alinéas et article 46, 2^e alinéa.
- c* Statut du personnel: article 50 et articles 52 à 96.
- d* Compétence en matière d'autorisation de dépenses et gestion du patrimoine: articles 104 à 107.
- e* Taxes: articles 108 à 116.

2. Haute école d'arts appliqués

- a* Recherche appliquée et développement, collaboration avec des tiers: article 45, 2^e à 6^e alinéas et article 46, 2^e alinéa.
- b* Statut du personnel: article 50, 1^{er} et 3^e alinéas pour le personnel administratif, articles 54 à 56, article 71, 1^{er} alinéa, article 72, 1^{er} alinéa, article 78, 2^e alinéa, article 80, article 93, 2^e alinéa et article 95.
- c* Gestion du patrimoine: articles 105 à 107.
- d* Taxes: articles 108 à 116.

3. Haute école de service social

- a* Commission de recours: articles 14 à 16 pour le statut de personnel.
- b* Recherche appliquée et développement, collaboration avec des tiers: article 45, 2^e à 6^e alinéas et article 46, 2^e alinéa.
- c* Statut du personnel: articles 54 à 56, article 71, 1^{er} alinéa, article 72, 1^{er} alinéa, article 78, 2^e alinéa, article 80, article 93, 2^e alinéa et article 95.
- d* Compétence en matière d'autorisation de dépenses, gestion du patrimoine et taxes: articles 104 à 116.

4. Haute école suisse d'agronomie de Zollikofen

- a* Commission de recours: articles 14 à 16 pour le statut de personnel.

- b* Recherche appliquée et développement, collaboration avec des tiers: article 45, 2^e à 6^e alinéas et article 46, 2^e alinéa.
- c* Statut du personnel: article 50 et articles 52 à 96.
- d* Plan de développement de la Haute école spécialisée bernoise et rapports: articles 99 à 101 et article 103.
- e* Compétence en matière d'autorisation de dépenses et gestion du patrimoine: articles 104 à 107.
- f* Taxes: articles 108 à 116.
- g* Congé de recherche ou de formation: article 118.

5. Haute école spécialisée fédérale de sport de Macolin

La Haute école spécialisée fédérale de sport de Macolin applique l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise comme législation fédérale supplétive. Elle n'applique toutefois pas les dispositions suivantes:

- a* Règlements: article 12.
- b* Commission de recours: articles 14 à 16.
- c* Recherche appliquée et développement, collaboration avec des tiers: article 45, 2^e à 6^e alinéas et article 46, 2^e alinéa.
- d* Statut du personnel: article 50 et articles 52 à 96.
- e* Plan de développement de la Haute école spécialisée bernoise et rapports: articles 99 à 101 et article 103.
- f* Compétence en matière d'autorisation de dépenses et gestion du patrimoine: articles 104 à 107.
- g* Taxes: articles 108 à 116.

6. Etudes sanctionnées par un diplôme en conservation et en restauration de textiles à la Fondation Abegg

- a* Commission de recours: articles 14 à 16 pour le statut de personnel.
- b* Immatriculation: article 18, 2^e alinéa, article 19, 1^{er} alinéa et article 33.
- c* Filières d'études saturées: articles 34 à 38.
- d* Recherche appliquée et développement, collaboration avec des tiers: article 45, 2^e à 6^e alinéas et article 46, 2^e alinéa.
- e* Statut du personnel: article 50 et articles 52 à 96.
- f* Plan de développement de la Haute école spécialisée bernoise et rapports: articles 99 à 101 et article 103.
- g* Compétence en matière d'autorisation de dépenses et gestion du patrimoine: articles 104 à 107.
- h* Taxes: articles 108 à 116.

7. Haute école privée de gestion

- a* Commission de recours: articles 14 à 16 pour le statut de personnel.

- b* Immatriculation et accès à la formation continue: article 18, 2^e alinéa, article 19, 1^{er} alinéa, article 33, article 39, 3^e alinéa et article 40, 2^e alinéa.
- c* Filières d'études saturées: articles 34 à 38.
- d* Recherche appliquée et développement, collaboration avec des tiers: article 45, 2^e à 6^e alinéas et article 46, 2^e alinéa.
- e* Statut du personnel: article 50 et articles 52 à 96.
- f* Plan de développement de la Haute école spécialisée bernoise et rapports: articles 99 à 101 et article 103.
- g* Compétence en matière d'autorisation de dépenses et gestion du patrimoine: articles 104 à 107.
- h* Taxes: articles 108 à 116.
- i* Congé de recherche ou de formation: article 118.

17
juin
1997

**Décret
sur les principes régissant la rémunération
des collaborateurs et des collaboratrices
des hautes écoles spécialisées cantonales (DHES)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28, 1^{er} alinéa et l'article 36, 2^e alinéa de la loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Système de
rémunération

Article premier ¹ Le personnel enseignant, les collaborateurs et les collaboratrices exerçant des fonctions dans la direction de l'école et le personnel encadrant l'enseignement dans les hautes écoles spécialisées cantonales sont soumis au système de rémunération et aux dispositions concernant la prévoyance professionnelle du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (art. 4 à 21 DSE).

² Les autres collaborateurs et collaboratrices sont soumis au décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versées au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements).

Congés
de recherche
et de formation;
réduction
salariale
et obligation de
remboursement

Art. 2 ¹ Durant un congé de recherche ou de formation supérieur à trois mois, le traitement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée est réduit de dix pour cent. Cette réduction salariale sert au financement des remplacements.

² Avant le début de son congé de recherche ou de formation, l'enseignant ou l'enseignante concernée doit s'engager par écrit à rembourser tout ou partie du traitement versé durant le congé en cas d'abandon du service du canton dans les deux ans suivant le congé. La part du remboursement dépend de la date de résiliation de l'engagement.

Entrée
en vigueur

Art. 3 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 17 juin 1997

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Seiler*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 135 du 27 janvier 1999:
entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999

27
janvier
1999

Communication

**Loi cantonale
sur les hautes écoles spécialisées (LCHES);
entrée en vigueur de l'article 73, chiffre 1**

**Décret
sur les principes régissant la rémunération des collabora-
teurs et des collaboratrices des hautes écoles spécialisées
cantonales (DHES); entrée en vigueur**

ACE n° 135 du 27 janvier 1999

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'article 75 de la loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES) et l'article 3 du décret du 17 juin 1997 sur les principes régissant la rémunération des collaborateurs et des collaboratrices des hautes écoles spécialisées cantonales (DHES),

arrête:

L'article 73, chiffre 1 de la loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES) et le décret du 17 juin 1997 sur les principes régissant la rémunération des collaborateurs et des collaboratrices des hautes écoles spécialisées cantonales (DHES) entrent en vigueur le 1^{er} mars 1999.